

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: DANEMARK. Ordonnance royale concernant l'application de la loi du 28 février 1908 modifiant l'article 24 de la loi du 29 mars 1904 sur le droit d'auteur aux œuvres produites par des sujets des pays unionistes (du 2 mars 1908), p. 41.

Conventions particulières: I. CONVENTION ENTRE PAYS DE L'UNION. ALLEMAGNE—ITALIE. Convention pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (du 9 novembre 1907), p. 41. — II. RELATIONS ENTRE PAYS NON UNIONISTES. AMÉRIQUE CENTRALE. Traité général de paix et d'amitié, articles 8 et 20 (du 20 décembre 1907), p. 42.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: DE LA PROTECTION DES ŒUVRES D'ART APPLIQUÉ A L'INDUSTRIE. Danemark. France. Italie, p. 43.

Jurisprudence: DANEMARK. Reproduction non autorisée d'œuvres de sculpture dans un album illustré et sur des cartes postales; bonne foi; dommage, p. 46. — ÉTATS-UNIS. Contrefaçon d'un tableau exposé à Londres, sans mention de ré-

serve, avant l'obtention du *copyright* américain; non-publication; ayant cause, p. 47. — GRANDE-BRETAGNE. Action en violation du *copyright* sur des chromos allemands, intentée par l'éditeur anglais, cessionnaire du seul droit de vente, à un importateur d'exemplaires licites; rejet; défaut de cession du droit de reproduction, p. 50. — SUISSE. I. Contrefaçon de cartes illustrées; faute grave du directeur de l'établissement et du dessinateur-coauteur responsables, p. 50. — II. Exécution illicite d'œuvres musicales unionistes dans un vélodrome; Convention de Berne; responsabilité des organisateurs; but de lucre, p. 51.

Nouvelles diverses: CONFÉRENCE DE BERLIN. Travaux préparatoires (France, Grande-Bretagne, Italie), p. 53. — AUTRICHE. L'Autriche et la protection internationale des auteurs, p. 53. — GRANDE-BRETAGNE. La protection de la propriété musicale dans l'île de Guernesey, p. 54. — GRÈCE. En faveur de l'adhésion à la Convention de Berne, p. 54. — MEXIQUE. Modalités d'observation des formalités à accomplir par les auteurs étrangers, p. 55.

Bibliographie: Ouvrages et articles nouveaux (*Daude, Eisenmann, Seliger*), p. 55 et 56.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

DANEMARK

ORDONNANCE ROYALE

concernant

L'APPLICATION DE LA LOI DU 28 FÉVRIER 1908 MODIFIANT L'ARTICLE 24 DE LA LOI DU 29 MARS 1904 SUR LE DROIT D'AUTEUR
aux

ŒUVRES PRODUITES PAR DES SUJETS DES
PAYS UNIONISTES

(Du 2 mars 1908.)

Nous, FRÉDÉRIC VIII, etc.

Faisons savoir:

A la suite de l'exposé du Ministre des Cultes et de l'Instruction publique, nous ordonnons par la présente, nous référant à l'article 36 de la loi du 29 mars 1904 concernant le droit d'auteur sur les œuvres de littérature et d'art, que la loi du 28 fé-

vrier 1908⁽¹⁾ modifiant l'article 24 de la loi précitée trouve son application aux œuvres produites par des sujets des pays signataires de la Convention d'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, conclue à Berne le 9 septembre 1886.

A quoi chaque intéressé aura à se conformer.

NOTA. — L'ordonnance ci-dessus fait suite à celle du 19 juin 1903 (v. *Droit d'Auteur*, 1903, p. 73) concernant l'application de la loi du 19 décembre 1902 aux œuvres publiées dans les pays unionistes (v. aussi l'ordonnance du 2 avril 1904, *Droit d'Auteur*, 1904, p. 55). En ce qui concerne la portée du terme « sujets » (*Undersaatter*) employée dans l'ordonnance ci-dessus, nous renvoyons aux renseignements officiels cités dans notre organe (1904, p. 55) et d'après lesquels ce terme comprend tous les auteurs admis à jouir des bénéfices de la Convention d'Union en vertu de ses articles 2 et 3.

(¹) Cette loi, publiée dans le *Droit d'Auteur* (1908, p. 29), assure une protection complète à l'art appliqué à l'industrie (v. ci-après, p. 43).

Conventions particulières

I

Convention entre pays de l'Union

ALLEMAGNE—ITALIE

CONVENTION

pour la

PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

(Du 9 novembre 1907.)

ARTICLE PREMIER. — La Convention conclue entre l'Allemagne et l'Italie, le 20 juin 1884, en vue de protéger les œuvres littéraires et artistiques, est abrogée et remplacée par la présente Convention.

ART. 2. — En vue de compléter les stipulations de la Convention de Berne, du 9 septembre 1886, relative à la formation d'une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, et conformément aux termes de l'Acte additionnel et de la Déclaration de Paris, du 4 mai 1896, les deux Hautes Parties con-

tractantes sont convenues des dispositions ci-après :

§ 1^{er}. Les auteurs des œuvres, publiées pour la première fois sur le territoire de l'une des deux Parties contractantes, jouiront, sur le territoire de l'autre Partie, pendant toute la durée de leur droit sur l'œuvre originale, du droit exclusif de traduire leurs ouvrages ou d'en permettre la traduction, sans qu'il soit nécessaire que l'auteur ait fait usage de son droit exclusif de traduction dans le délai de dix années prévu par l'article 5 de la Convention de Berne.

§ 2. Les auteurs des œuvres, publiées pour la première fois sur le territoire de l'une des deux Parties contractantes, sont protégés, sur le territoire de l'autre Partie, contre l'exécution en public de leurs œuvres musicales, même s'ils n'en ont pas expressément interdit l'exécution sur le titre ou en tête de l'ouvrage.

ART. 3. — La présente Convention s'appliquera également aux ouvrages déjà existants, pourvu qu'au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention ils ne soient pas encore tombés dans le domaine public dans leurs pays d'origine.

Toutefois si, avant l'entrée en vigueur de ladite Convention, une traduction, entière ou partielle, a paru, licitement, le droit pour le traducteur de reproduire, propager et faire présenter cette traduction reste entier. Le même droit est garanti au traducteur même dans le cas qu'une traduction est publiée dans le courant d'une année après l'entrée en vigueur de la présente Convention, et que, au moment de son entrée en vigueur, l'auteur de l'œuvre originale n'était pas protégé contre la traduction.

Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, la protection sera assurée à une œuvre musicale déjà publiée, si même jusqu'alors elle n'était pas protégée contre une exécution publique faute d'une interdiction expresse. Toutefois l'exécution publique d'une œuvre de cette nature pourra avoir lieu sans le consentement de l'auteur, si les exécutants se servent de partitions ou de morceaux de musique ne portant pas la mention d'interdiction et qu'ils avaient en leur possession avant l'entrée en vigueur de la présente Convention.

ART. 4. — La représentation et l'exécution publique d'une œuvre dramatique ou d'une œuvre musicale protégée par la Convention de Berne, ou par la présente Convention sera interdite d'office en Italie par les autorités locales, si l'auteur a déclaré au Ministère royal italien de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce ou

à une Autorité consulaire italienne en Allemagne, qu'il a défendu d'avance l'exécution publique à tous ceux qui ne prouvent pas, par des documents écrits et légalisés, qu'ils ont reçu son consentement. Cette déclaration n'est admise que contre le paiement de la taxe fixée par les auteurs italiens et prélevée pour le compte du Trésor public de l'État italien. Cependant les auteurs ne sont pas tenus de faire une pareille déclaration. L'omission de la déclaration ne portera préjudice à aucun droit garanti aux auteurs, par les lois italiennes, par la Convention de Berne et par la présente Convention.

ART. 5. — La jouissance des droits reconnus aux auteurs qui ont publié leurs œuvres pour la première fois sur le territoire de l'une des deux Parties contractantes ne sera subordonnée, devant les tribunaux de l'autre Partie, à la justification de l'accomplissement d'aucune formalité.

ART. 6. — Les Hautes Parties contractantes conviennent que tout avantage ou privilège plus étendu qui serait ultérieurement accordé par l'une d'Elles à une tierce Puissance en ce qui concerne la protection des œuvres littéraires et artistiques, sera acquis de plein droit aux auteurs de l'autre pays ou à leurs ayants cause.

ART. 7. — Les œuvres photographiques et les œuvres obtenues par un procédé analogue sont admises au bénéfice des dispositions de la présente Convention.

ART. 8. — La présente Convention entrera en vigueur un mois après l'échange des ratifications et continuera ses effets jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter du jour où elle aura été dénoncée par l'une des Hautes Parties contractantes.

ART. 9. — La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Rome le plus tôt possible.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et l'ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait à Rome, en double exemplaire, le 9 novembre 1907.

(L. S.) MONTS. (L. S.) TOM. TITTONI.

NOTE. — La convention ci-dessus, rédigée en langues française et allemande, a été ratifiée et les ratifications en ont été échangées à Rome le 25 février 1908; elle est donc entrée en vigueur, conformément à l'article 9 ci-dessus, en date du 25 mars 1908. En Allemagne, elle a été promulguée dans le *Reichs-Gesetzblatt*, n° 13, le 21 mars 1908; en Italie, elle a reçu sa « pleine et entière exécution » par un décret royal, basé sur l'article 5 du Statut fondamental

du Royaume, daté du 22 mars 1908 et publié dans la *Gazetta Ufficiale*, n° 71, du 25 mars 1908. Nous consacrerons une étude à cette nouvelle convention.

II

Relations entre pays non unionistes

AMÉRIQUE CENTRALE

TRAITÉ GÉNÉRAL

de

PAIX ET D'AMITIÉ

(Du 20 décembre 1907.)

ARTICLE VIII. — Les citoyens des pays signataires résidant (*que residan*) sur le territoire des autres pays jouiront du droit de propriété littéraire, artistique ou industrielle dans les mêmes termes et sous les mêmes conditions que les nationaux.

ARTICLE XX. — Les stipulations des traités conclus antérieurement entre les pays contractants étant résumées ou convenablement (*convenientemente*) modifiées dans le présent Traité, il est déclaré que tous resteront sans effet et seront abrogés par ce dernier, lorsqu'il aura été définitivement approuvé et que les ratifications en auront été échangées.

NOTE. — Ce Traité général dont nous avons examiné la portée dans notre dernier numéro (p. 39: *Amérique centrale. Traités de paix et propriété intellectuelle*), a été approuvé, avec les sept autres traités signés à Washington le 20 décembre 1907, successivement par le Nicaragua le 15 février 1908, par Costa-Rica (25 février 1908; *La Gaceta, Diario oficial*, n° 50, du 29 février 1908), par le Salvador (27 février 1908), par le Honduras (3 mars 1908) et par Guatemala (13 mars 1908), ainsi que le constate le *Monthly Bulletin* du Bureau international des Républiques américaines (numéro de mars, 1908, p. 498 et 622). Le traité restera en vigueur pendant dix ans à partir du jour de l'échange des ratifications (art. XIX) et ensuite, par tacite reconduction, jusqu'après une année à partir de la dénonciation par une des Parties contractantes. L'échange des ratifications s'opère, en vertu de l'article XXI, au moyen de communications adressées au Gouvernement de Costa-Rica, lequel doit en prévenir les autres Gouvernements. Ces notifications ont eu lieu effectivement par dépêches télégraphiques insérées dans le journal officiel de Costa-Rica (v. *La Gaceta*, nos 49, 50 et 54).

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

DE LA PROTECTION DES ŒUVRES D'ART APPLIQUÉ
A L'INDUSTRIE

DANEMARK. FRANCE. ITALIE

I

Danemark

Le mouvement qui tend à faire assimiler l'art industriel à l'art pur et à protéger sur le même pied et dans leur ensemble ces deux genres de production, jadis distingués par la théorie avec une apparente rigueur, mais confondus par la pratique, se généralise toujours davantage; il vient de remporter une nouvelle victoire en Danemark. On serait tenté de donner au récit de cet événement le titre: «A propos d'une cafetière», car c'est une affaire relative à un objet de cette nature qui a provoqué la revision législative danoise; toutefois, le procès engagé à ce sujet n'a fourni que l'occasion presque fortuite pour une réglementation formelle de la matière.

En effet, on pouvait considérer à juste titre les Pays scandinaves comme gagnés à la cause de la protection complète de l'art appliqué à l'industrie. Tous les trois possédaient jadis des dispositions législatives permettant d'utiliser librement les œuvres d'art dans un but industriel: la loi danoise de 1864, article 6, n° 2, permettait «l'emploi d'œuvres artistiques par des manufacturiers ou fabricants, comme modèles pour la fabrication ou l'ornementation d'ustensiles», et la loi suédoise de 1867, article 4, n° 4, contenait la même disposition avec cette adjonction «d'ustensiles ou autres objets destinés à un emploi usuel»; la loi norvégienne de 1877, article 11, b, déclarait qu'il n'y avait pas reproduction illégale «si l'objet d'art sert d'original ou de modèle pour la fabrication ou la décoration d'ustensiles». Ces restrictions furent expressément supprimées dans les trois lois nouvelles consacrées à la protection des œuvres d'art (Danemark, loi du 29 mars 1904, articles 24 et 31; Norvège, loi du 4 juillet 1893, articles 25 et 32; Suède, loi du 28 mai 1897, articles 1 à 5).

Malgré ces antécédents, la Cour suprême danoise avait, par arrêt du 7 juin 1907, déclaré qu'une cafetière fabriquée dans la manufacture royale de porcelaine à Copenhague d'après un modèle original du professeur Krog et décorée d'un dessin spécial

utilisé dans cette manufacture sous le nom de «coquillage» ne pouvait être qualifiée d'œuvre d'art au sens de la loi, mais qu'elle constituait, de par sa nature, un objet d'industrie ordinaire dont la destination essentielle était de servir à un usage pratique; le concurrent allemand, un fabricant de porcelaines de Saxe, avait donc été libéré des fins d'une action en contrefaçon artistique à lui intentée (v. *Droit d'Auteur*, 1907, p. 100). C'est cet arrêt, vivement critiqué en Danemark, qui fut le point de départ de la revision et amena le Gouvernement à prendre l'initiative d'un changement et à déposer en novembre 1907 un projet de loi destiné à amender l'article 24 de la loi par deux adjonctions: la première étendant la protection légale à «toute espèce d'œuvres d'art y compris les œuvres d'art appliqué», la seconde interdisant la reproduction même dans le cas où elle aurait lieu dans un but industriel ou pratique (v. *Droit d'Auteur*, 1907, p. 148).

Mais la Commission du *Landsting* (président-rapporteur: M. H.-N. Hansen), nantie du projet, entendait mettre les points sur les *i*; encouragée par une série de pétitions émanant des intéressés⁽¹⁾, elle voulait à la fois donner satisfaction aux vœux de ceux-ci qui sollicitaient une rédaction plus explicite, et viser expressément, par un texte formel, les termes mêmes de l'arrêt incriminé; elle déclarait donc couverts par la loi, non seulement les travaux artistiques originaux destinés à servir de modèles pour l'art industriel (*Kunstindustri*) ou pour les métiers touchant à l'art (*Kunsthåndværk*), mais aussi les objets, uniques ou multipliés, produits à l'aide de ces modèles; en outre, le droit exclusif de reproduction devait, d'après elle, embrasser toute reproduction artistique, mécanique ou chimique, qu'elle fût opérée dans un but purement artistique ou dans un but industriel ou en vue de servir à un usage pratique.

La disposition ainsi libellée par la commission fut adoptée par le *Rigsdag* et promulguée le 28 février 1908 (v. *Droit d'Auteur*, 1908, p. 29); elle a une triple portée:

a) D'abord elle englobe dans la protection *expressis verbis* les œuvres d'art appliqué à l'industrie ou aux métiers; ces œuvres sont comprises parmi les œuvres

⁽¹⁾ Ces pétitions adressées aux autorités dans les mois d'octobre et de novembre 1907 émanaient des sociétés suivantes: Association des métiers artistiques (*Forening for Kunsthåndværk*), Société des artistes (*Kunstnerforening*), Société pour l'art décoratif (*Selskabet for dekorativ Kunst*), Société danoise des métiers artistiques (*Dansk Kunst-Håndværk*), Sociétés réunies de l'industrie du livre et des arts graphiques (*Bogtrykkerforening, Bogbinderlangset, Forening for Boghåndværk*), Société Alumina, Société académique des architectes (*Akademisk Arkitektforening*).

artistiques, aussi bien les modèles que les produits confectionnés d'après eux. Cependant, sur les observations de deux sociétés pétitionnaires, le terme «œuvres d'art appliqué» (*anvendt Kunst*) a été évité et il a été remplacé par les deux expressions précitées (*Kunstindustri* et *Kunsthåndværk*). On n'a pas non plus accédé aux vœux de la Société «Dansk Kunsthåndværk» d'employer, pour plus de clarté, le terme collectif, spécifiquement danois, de *Skonvirke* (productions du Beau), car ce terme a lui-même besoin d'être commenté; cela est si vrai que, dans les pétitions où il figure, il est accompagné de parenthèses telles que *anvendt Kunst, dekorativ Kunst, Kunst-Håndværk, Kunstindustri og lignende*.

b) Ensuite, la destination de l'œuvre ne doit plus influencer en rien sur son sort, l'artiste, c'est-à-dire le créateur d'œuvres d'art prises dans cette acception élargie du terme, étant investi d'un droit de reproduction absolu, exclusif de toute utilisation quelconque par autrui. Par contre, on n'a pas cru devoir entrer dans une énumération encore plus détaillée des procédés, comme le suggéraient les représentants de l'industrie du livre qui voulaient mentionner «la reproduction exécutée en bois ou pierre, en métal ou cuir, ou imprimée sur papier, étoffe ou peau».

c) Enfin, le nombre des reproductions ne doit plus former un critère pour classer lesdites productions en deux catégories; que la production existe en un exemplaire unique ou qu'elle soit fabriquée en une pluralité d'exemplaires, voire même, comme le dit la commission, *en grand nombre*, cela est sans importance.

Ce qui, en revanche, est décisif, c'est que le travail, quelle que soit sa destination, soit un travail réellement artistique (*virkeligt kunstnerisk Arbejde*), comme c'était le cas — la commission ne se fait pas faute de le répéter — pour l'objet d'art écarté par le Tribunal suprême. Désormais toute création artistique sans exception, œuvre achevée, esquisse, modèle ou dessin, ne pourra être utilisée pour l'application à l'art industriel qu'avec le consentement de l'artiste ou de ses ayants cause. En d'autres termes, comme le dit une pétition, «tout travail qui rentre dans le domaine du Beau et dans lequel un artiste a réalisé une idée, une pensée originale, que ce travail concerne la forme, la couleur ou une autre ornementation quelconque, doit être rangé parmi les œuvres artistiques⁽¹⁾, protégées contre l'imitation par la Convention de Berne».

Il ressort de ce qui précède que la ter-

⁽¹⁾ Cette expression est citée en français dans la pétition.

minologie est passablement plus compréhensive que celle de la loi française de 1902, laquelle parle seulement des « sculpteurs et dessinateurs d'ornement » et se borne à protéger l'œuvre « quels qu'en soient le mérite et la destination ». Le terme *merite*, qui ne peut être rendu que difficilement dans d'autres langues non latines, à moins de provoquer des malentendus quant à la valeur esthétique de l'œuvre, a été évité par le législateur danois ; celui-ci s'est plutôt rapproché, en les amplifiant, des termes du projet de loi-type de l'Association littéraire et artistique internationale, qui attribue à l'auteur le droit de reproduire l'œuvre par quelque procédé, sous quelque forme et pour quelque destination que ce soit, et qui recommande de protéger les œuvres « quels que soient leur mérite, leur emploi ou leur destination » (formule adoptée aussi par la commission préconsultative italienne).

Chose à noter : la nouvelle rédaction est envisagée par ses auteurs comme une sorte de Déclaration interprétative de la loi de 1904 en matière de protection des œuvres d'art : elle ne paraît créer, à leurs yeux, en un arc nouveau, mais simplement élucider la nature de l'article fondamental réglant les droits des artistes et compris communément d'une manière autre que la Cour suprême l'avait fait. Cela explique pourquoi la question de la rétroactivité ne s'est même pas soulevée. L'article 24 modifié s'applique indistinctement à toutes les œuvres parues avant ou après la révision ; il n'existe à cet égard aucun régime transitoire.

* * *

Le rapport de la commission du *Landsting* et les sept pétitions, reproduites en annexe à ce rapport, nous permettent de nous pénétrer des tendances du mouvement signalé et d'en analyser tous les motifs et mobiles. Comme la question a une importance plus que locale puisqu'elle est devenue actuelle encore ailleurs, en France et en Italie par exemple, et comme la Convention de Berne a joué un certain rôle dans l'argumentation des intéressés danois, nous résumerons celle-ci à titre d'indication générale, en glissant toutefois rapidement sur les arguments par trop familiers à nos lecteurs.

1. Le législateur et les pétitionnaires sont unanimes à déplorer l'effet désastreux que la décision du Tribunal suprême, publiée aussi à l'étranger, a produit dans les milieux danois où est cultivé l'art industriel et qui se croyaient protégés contre la contrefaçon à l'intérieur et au dehors. Sous l'égide de cette protection présumée, l'art industriel s'était brillamment développé en Danemark au cours des dernières années. La porce-

laine, la céramique, la reliure danoises avaient acquis une grande réputation et les arts graphiques avaient fait honneur au pays dans plusieurs expositions universelles. De plus en plus la coutume se généralisait dans les métiers artistiques de ce pays de se servir de dessins originaux pour la confection d'objets d'ornement ou d'usage pratique. Ainsi s'est constitué un brillant « état-major d'artistes » qui se sont perfectionnés en vue de cette nouvelle activité et il s'est formé entre l'artiste et l'industriel ou l'homme de métier une coopération (*Samarbejde*) utile, féconde, significative, sur laquelle insistent constamment les pétitionnaires. Ce concours éclairé des forces productrices a engendré des travaux qui, grâce à leur beauté, à leur originalité et à l'élégance d'exécution, en un mot, grâce à leurs qualités de goût, ont été recherchées partout ; elle pouvait donc procurer une bonne rétribution aux artistes et nourrir un grand nombre d'excellents « ouvriers d'art », animés de vues progressistes, « instruits à la fois des exigences pratiques de leur métier et des vrais besoins de leur temps ». Il faut dire que le milieu était propice à cette évolution. Lorsque dans la génération actuelle un changement d'opinion se produisit au sujet de la valeur des beaux-arts et qu'on cessait d'attribuer le caractère d'œuvres d'art uniquement aux tableaux et aux statues, pour se souvenir que, d'après les notions des époques passées, une des tâches principales de l'art consiste à embellir les habitations et à unir, dans le foyer, l'art à la vie, peu de pays pouvaient se glorifier d'aussi nobles traditions que le Danemark⁽¹⁾.

Or, la seule base solide pour cette collaboration est une protection qui ne fasse pas de distinction entre les œuvres de peinture ou de sculpture et ces travaux qui, au point de vue de l'art, occupent le même rang. En effet, aucun artisan ou industriel ne voudrait rémunérer suffisamment l'auteur d'un dessin, si chacun pouvait copier ce dessin à la devanure d'un magasin et si le concurrent indécrottable, en économisant les honoraires dus à l'artiste, était en mesure de vendre l'objet à un prix plus réduit. Et l'exportation considérable des produits danois d'art industriel (deux fabricants seulement ont exporté en 1906 pour environ 500,000 couronnes) serait sérieusement menacée si la situation privilégiée des œuvres danoises faisait place à une décadence visible et si celles-ci, comme cela a été cons-

(1) Ce peuple possède dans les chars en bronze et les coupes en forme de cornes, conservés dans son « musée d'antiquités du Nord », une collection unique d'objets mis en usage quotidien chez ses ancêtres. Ces spécimens témoignent d'un art des plus purs et des plus parfaits.

taté déjà dans plusieurs cas, étaient discréditées auprès du public riche et distingué des autres nations par des imitations incorrectes ou défigurées des productions portant une empreinte artistique personnelle et, parlant, hautement renommées.

2. La protection garantie aux dessins et modèles par la loi du 1^{er} avril 1905 ne suffit nullement au but exposé. Cette loi ne protège que les dessins ou modèles pouvant servir de type pour l'ornementation ou la forme extérieure des produits industriels ; conformément à l'article 31, « elle n'a aucun effet sur la protection dont les dessins et modèles jouiraient éventuellement comme *objets d'art* en vertu de la loi du 29 mars 1904 sur la propriété littéraire et artistique ». D'ailleurs, si l'on songeait à invoquer la loi du 1^{er} avril 1905 pour protéger des objets d'art industriel, on constaterait bientôt l'impraticabilité d'une mesure semblable, car pour faire enregistrer ces objets, on arriverait à une dépense s'élevant jusqu'à cent mille couronnes ; en outre, la loi sur les dessins et modèles est circonscrite dans ses effets au seul territoire du Royaume, tandis que la loi de 1904 détermine le droit des auteurs pour tous les pays unionistes. Cela nous conduit à l'argument d'ordre international.

3. Les pétitionnaires font valoir presque tous que l'arrêt de la Cour suprême a ébranlé complètement la protection des œuvres d'art industriel danoises dans les pays régis par la *Convention de Berne*. Ne jouissant pas de la protection dans le pays d'origine, ces œuvres sont devenues de bonne prise à l'étranger. Au contraire, bien des pays unionistes — l'Allemagne et la France, grâce à des lois particulières, l'Espagne, la Grande-Bretagne, l'Italie, le Japon et la Suisse, grâce à des dispositions générales de leurs lois — protègent les artistes qui se sont mis au service de l'art appliqué à l'industrie contre toute reproduction, même industrielle, de l'œuvre ; ils peuvent dès lors revendiquer pour eux une protection réciproque efficace dans les pays qui prévoient, à leur tour, cette solution et cela en vertu de la Convention de Berne. Les pétitionnaires ont certainement songé surtout à la décision intervenue en Allemagne dans le procès Magnien c. Lachmann (v. *Droit d'Auteur*, 1905, p. 157), où des œuvres françaises d'art industriel ont été protégées sur la base de la Convention d'Union comme œuvres d'art, non comme modèles d'industrie, sans formalités autres que celles prévues dans le pays d'origine. Ils redoutent non seulement qu'on puisse importer en Danemark des reproductions à bon marché des travaux danois et battre les nationaux sur leur propre terrain, mais aussi que les

concurrents établis dans les pays à protection puissent acquérir les travaux des artistes danois pour les utiliser exclusivement chez eux et distancer ainsi la production indigène danoise, privée du concours indispensable de ses artistes. Au surplus, si des industriels danois achètent des travaux originaux d'artistes étrangers, allemands par exemple, ces travaux seront à l'abri de la contrefaçon dans la patrie de ces artistes, tandis que les travaux des artistes danois ne le seront nulle part.

Tous ces arguments substantiels et intéressants ont si bien réussi à convaincre les Chambres que la modification de l'article 24 de la loi de 1904 a passé sans opposition.

* * *

La Convention de Berne a été citée encore dans un autre ordre d'idées. Les architectes avaient fortement appuyé le mouvement revisionniste esquissé plus haut, en déclarant qu'ils se trouvent en contact étroit avec l'art industriel et ont des intérêts communs avec lui; mais, en même temps, ils avaient demandé l'extension de la revision aux œuvres d'architecture par une formule plus large (« y compris les œuvres d'architecture et les œuvres d'art appliqué »). L'article 24 précité ne défend que l'utilisation des dessins architecturaux pour les œuvres architecturales sans protéger ces dernières contre la réédification, alors que, selon les pétitionnaires, l'édifice lui-même constitue l'œuvre d'architecture proprement dite et que le dessin ne représente qu'une phase intermédiaire de production, comme les notes pour l'œuvre musicale.

La commission du *Landsting* se déclara en principe d'accord avec les auteurs de cette revendication; cependant, elle proposa d'aller au plus pressé et de s'en tenir à la revision projetée par le Gouvernement; elle motiva son refus en montrant qu'il faudrait sans cela procéder à des remaniements plus complets des articles 25 et suivants; or, d'après elle, la Conférence de revision de Berlin soulèvera encore diverses questions importantes, ce qui fait paraître désirable de renvoyer toute autre modification fondamentale après la réunion de cette Conférence; celle-ci projette donc son ombre, ou disons plutôt sa lumière, déjà en avant.

II

France

Nous avons exposé la phase que traverse en ce moment le mouvement de revision de la législation relative aux œuvres d'art industriel dans une étude spéciale (v. *Droit d'Auteur*, 1907, p. 107 et 108) consacrée à l'analyse d'un projet de loi complémen-

taire concernant la protection des dessins et modèles, déposé aux Chambres le 28 janvier 1907; nous n'y reviendrons plus et nous ne relèverons pas non plus les critiques de détail, d'ailleurs peu nombreuses, que ce projet a provoquées. Mais nous croyons devoir signaler à nos lecteurs un travail de M. E. Soleau, bien connu pour avoir coopéré activement aux réformes dans ce domaine, travail extrait du Bulletin de la Chambre de commerce de Paris et intitulé: « *Projet de loi sur les dessins et modèles instituant le dépôt facultatif des dessins et modèles ou de leurs applications à l'industrie sous forme d'échantillons* ». Ce titre, qui commente celui plus sommaire du projet, est à lui seul un programme, car il montre dans quel esprit M. Soleau, et avec lui la Chambre de commerce de Paris, acceptent ledit projet; c'est pour eux une mesure transactionnelle, de pure opportunité, de temporisation. La loi aurait surtout pour but, d'après l'ensemble du projet, « de faciliter le dépôt facultatif, sous forme d'échantillon en nature, du dessin ou modèle réalisé par l'industrie, dont les nouvelles combinaisons de tissage, de couleurs, d'effets de lumière, etc., constituent le plus souvent son aspect nouveau et ne peuvent être suffisamment révélées par un dessin en plan ou une photographie ».

Mais ce que nous détacherons de l'étude de M. Soleau, c'est la partie doctrinale qui met en lumière ce que devrait être la législation idéale à promulguer dans cette matière; M. Soleau tient, en effet, à ce qu'on sache que, malgré la concession réalisée par le projet de loi, il ne perd pas de vue ce qu'il appelle « les solutions plus simples que nous avons toujours recommandées et que nous ne cessons de préconiser, lesquelles ont été adoptées à de fortes majorités par les différents congrès tenus par l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle et par ceux de l'Association littéraire et artistique internationale ». Ces solutions comportent :

- 1° L'assimilation de tous les dessins et modèles, quels qu'en soient le mérite et la destination, à la propriété artistique telle qu'elle est garantie par la loi organique de 1793, modifiée par la novelle du 11 mars 1902;
- 2° La suppression de toute formalité dont dépendrait la reconnaissance du droit d'auteur.

Pour les besoins de la protection de la propriété des œuvres de l'intelligence, M. Soleau groupe celles-ci en *inventions utiles*, mises sous le couvert de la loi sur les brevets d'invention et des lois et règlements relatifs à la propriété industrielle,

et en *inventions agréables*, bénéficiant de la protection de la loi sur la propriété littéraire et artistique; entre ces deux catégories il place les *créations mixtes* qui joignent l'utile à l'agréable, telles que « les dessins et modèles appliqués à l'industrie qui, durant le dernier demi-siècle, ont été ballottées des lois à formalités obligatoires aux lois sur la propriété artistique, n'exigeant que peu ou point de formalités ».

Or, M. Soleau s'est toujours efforcé de prouver que, malgré de nombreux essais, tant en France qu'à l'étranger, il n'a pas été possible de séparer avec justice les dessins ou les modèles dits « d'art pur » des dessins ou modèles « appliqués à l'industrie », en cherchant à les couvrir par des lois protectrices différentes.

Les dessins et modèles les plus simples appliqués à l'industrie, tels que les tulles, les broderies, les dentelles, les tissus, etc., avaient, à l'égal des dessins et modèles compliqués, appliqués aux industries réputées comme les plus artistiques, intérêt à se faire protéger par les lois sur la propriété artistique, lesquelles, dans la plupart des pays désireux de défendre la propriété des œuvres de l'intelligence d'une façon efficace, ont une tendance marquée à diminuer sinon à supprimer les formalités, alors que les lois sur la propriété industrielle se rapprochent de celles relatives aux brevets avec leurs formalités attributives de propriété compliquées et coûteuses, exigées avant toute publicité ou mise en vente.

D'après M. Soleau, le seul système rationnel consisterait à proclamer l'assimilation du dessin industriel au dessin artistique et à les confondre dans une même protection assurée par les lois précitées de 1793 et 1902 que la jurisprudence interprète de plus en plus généreusement.

Il est juste que nous ne passions pas sous silence les objections dirigées contre ce système simple; elles sont tirées, soit de la nature même de l'œuvre, soit du besoin pratique de faciliter l'exercice du droit, et nous les grouperons ainsi :

- 1° L'assimilation complète ne saurait être immédiatement et généralement comprise par tout le monde pour les rayures ou armures d'étoffes, sortes de machines ou autres dessins, modèles ou aspects nouveaux dans lesquels le caractère artistique ne saute pas aux yeux;
- 2° Certains dessins ou modèles très simples appliqués à l'industrie n'ont de mérite et n'intéressent le goût que par leur application, et un échantillon déposé en nature contribue mieux qu'un simple dessin à en faire ressortir l'originalité;
- 3° Un dépôt effectué aussitôt que possible à l'aide d'un dessin, d'une esquisse ou d'une photographie constitue, malgré

son imperfection relative, un extrait de naissance plus facile à transporter et à produire en justice, surtout à l'étranger, que les preuves tirées du droit commun.

Néanmoins, pour M. Soleau une œuvre nouvelle ne change pas de nature à la suite de l'application industrielle qu'elle peut recevoir. Toute création manifestée par le dessin ou le modelage, dit-il, a toujours au moins par elle-même un caractère personnel et spécial, facilement reconnaissable.

Parmi les travaux de l'art appliqué à l'industrie, la plus modeste création peut avoir plus de conséquences au point de vue du développement du bon goût et de l'art décoratif qu'un dessin ou qu'une sculpture médiocre admis et exposés au Salon des beaux-arts, et il est regrettable d'accepter un traitement tant soit peu différent ou diminué pour des œuvres qui peuvent paraître à qui les juge et ne les comprend pas, comme dénuées de goût et de tout caractère artistique. Si elles ont excité par leurs lignes, leurs formes, leur aspect ou leur goût la convoitise des contrefacteurs à qui elles ont eu le don de plaire, puisqu'ils les ont copiées pour en tirer profit, il faut que leurs créateurs aient aussi la possibilité d'en appeler à la justice avec la loi relative au goût, la loi sur la propriété artistique avec toutes les facilités qu'elle comporte.

M. Soleau paraît donc au fond convaincu de l'inutilité d'une loi intermédiaire et reste partisan de l'unification de la législation ou plutôt de l'adoption finale d'une loi unique, tutélaire de toutes les manifestations créées dans les divers domaines de l'art.

III

Italie

L'état de la réforme projetée en Italie en cette matière est décrit en ces termes dans une publication récente où M. Moïse Amar examine à grands traits l'œuvre de la commission royale préconsultative (v. *Droit d'Auteur*, 1907, p. 69 et s.):

Les œuvres d'art peuvent être créées non seulement pour donner satisfaction à des sentiments intellectuels et esthétiques, mais aussi pour avoir une application industrielle. Le buste d'une personne chérie contente l'affection; celui d'une personne célèbre aide à son triomphe et stimule les exploits; une statue peut satisfaire, à divers égards, aux goûts artistiques; mais l'art peut aussi s'expliquer de façon à joindre l'utile au beau. Le dessin d'une étoffe ou le modèle d'un objet d'usage commun ont un emploi et une destination qui ne sont pas uniquement esthétiques. Depuis longtemps la législation de beaucoup d'États a établi des dispositions spéciales pour la protection des dessins et modèles industriels, d'où surgit le doute si la protection de la loi sur les œuvres d'art peut leur être rendue applicable...

Dans le silence de notre loi actuelle, celle-ci

semble s'appliquer également aux œuvres d'un emploi industriel, surtout si l'on tient compte du régime misérable (*della infelicità*) de notre loi du 30 août 1868 sur les dessins et modèles de fabrique. Tout doute paraît devoir être écarté si l'on sanctionne, comme le propose le projet, la protection des œuvres, quels qu'en soient l'emploi et la destination. On pourra se demander après cela si une loi sur les dessins et modèles industriels est encore nécessaire ou indiquée; il n'en est pas moins vrai que la protection de la loi sur les œuvres de l'esprit doit être garantie également aux œuvres à destination industrielle, et cela aussi bien pour un motif de justice que pour un motif de convenance. En effet, lorsque l'esprit humain se met à produire le dessin ou le modèle d'un objet utile, cette utilité ne devra pas entraîner une diminution de la protection de l'œuvre. Quelque modeste qu'aura pu être le travail intellectuel dépensé pour la production, la protection n'en est pas moins due. D'autre part, il importe d'entourer de la plus ample protection la manifestation du sentiment esthétique dans la production des objets d'usage commun.

La commission royale préconsultative est un peu plus affirmative que M. Amar en ce qui concerne le sort réservé à la loi sur les dessins ou modèles; elle dit dans son rapport que cette loi deviendra superflue (*diverra inutile*); elle aussi se prononce donc pour une législation uniforme régissant les différentes catégories des œuvres de l'intelligence ou, pour employer son langage sommaire, tout « travail intellectuel quelconque ».

Jurisprudence

DANEMARK

REPRODUCTION NON AUTORISÉE D'ŒUVRES DE SCULPTURE DANS UN ALBUM ILLUSTRÉ ET SUR DES CARTES POSTALES. — LOI NOUVELLE DE 1902; NON-APPLICABILITÉ DU RÉGIME TRANSITOIRE. — BONNE FOI, DOMMAGE.

(Cour royale supérieure de province et Tribunal de la Cour et de la Ville de Copenhague. Audience du 22 juillet 1907. — Keller et Reiner c. Tryde.)

Les demandeurs, MM. Keller et Reiner, éditeurs d'œuvres d'art à Berlin, exposent que le défendeur, M. Tryde, libraire à Copenhague, a inséré dans un album intitulé *Ny Carlsberg Glyptothek*, des reproductions faites sans autorisation de deux œuvres de sculpture du professeur Sinding (« Deux hommes » et « Une mère captive ») et qu'il a édité ces deux œuvres ainsi qu'une troisième du même sculpteur (« Esclave ») sous forme de cartes postales; comme M. Sinding a cédé le droit exclusif de reproduction par rapport à ces œuvres aux demandeurs, ceux-ci envisagent que le défendeur, par

ses actes, a violé les lois des 19 décembre 1902 et 29 mars 1904 concernant le droit d'auteur sur les œuvres de littérature et d'art; de là la présente action.

Il résulte de l'administration des preuves que le défendeur a, avec l'autorisation et, en partie, sur l'initiative de la Glyptothèque, confectionné des clichés photographiques de certaines œuvres de sculptures y exposées, parmi lesquelles se trouvaient les trois œuvres précitées, et cela en 1902, c'est-à-dire quelque temps avant la promulgation de la loi susmentionnée du 19 décembre de la même année; désireux d'éditer un album et une série de cartes postales de la Glyptothèque, il a reporté ces clichés, après la promulgation de ladite loi, sur des planches à zinc, à l'aide desquelles il a fait les reproductions utilisées pour l'album et les cartes postales. L'album, édité dans la première moitié de l'année 1905, ayant été annoncé dans les divers journaux danois et envoyé à une exposition en Allemagne, le défendeur reçut, le 10 octobre 1905, une lettre du représentant des demandeurs à Copenhague, par laquelle défense lui fut faite par eux de faire fabriquer à l'avenir une reproduction quelconque desdites œuvres et où il est déclaré que si une permission à cet égard lui avait été donnée antérieurement, elle cesserait d'être valable à partir du 1^{er} novembre 1905, leur représentant pour les Pays scandinaves ayant été chargé de contrôler l'exécution de cet ordre. Le défendeur a cru pouvoir tirer de cette lettre la conclusion que les demandeurs auraient renoncé à formuler une demande contre lui par rapport à l'album édité en une seule édition; plus tard il a fait valoir aussi bien en ce qui concerne l'album que les cartes postales que, comme, en vertu de la législation antérieure, les clichés photographiques des œuvres de sculpture de Sinding avaient été faits licitement, il aurait également été investi, grâce à l'article 37, alinéas 2 et 3, de la loi du 19 décembre 1902, de la faculté de reporter ces clichés sur des planches à zinc et de se servir de celles-ci pour la publication de l'album et des cartes postales⁽¹⁾.

De même que les demandeurs qui, au moment d'envoyer la lettre du 10 octobre 1905, étaient d'avis que M. le professeur Sinding avait, dans le temps, autorisé le défendeur à reproduire ses œuvres, ne peuvent être censés avoir renoncé à l'exercice de leur droit de reproduction sur celles-ci vis-à-vis du défendeur, de même on doit

(1) L'article 37 précité prévoit qu'il est permis d'écouler les reproductions qui avaient été commencées, avant la promulgation de la nouvelle loi, d'une façon licite sous l'ancienne loi, ainsi que d'utiliser encore les planches employées licitement sous cet ancien régime.

contester à ce dernier tout droit de reporter les clichés photographiques sur les planches et de les utiliser pour l'édition de l'album et des cartes, car un report et un usage subséquents semblables sont contraires à l'article 24 de la loi du 19 décembre 1902 (lequel réserve à l'artiste le droit exclusif de reproduire son œuvre d'art originale).

Mais alors que, dans les circonstances présentes et conformément à l'article 32 de la loi (v. aussi article 19)⁽¹⁾, le défendeur ne saurait être déclaré passible d'une amende pour ses actes, il doit pourtant être tenu d'indemniser les demandeurs, et eu égard au fait qu'il a déclaré avoir vendu environ 1000 cartes postales au prix de détail de 10 øre et avoir fait imprimer l'album à 10,000 exemplaires, le montant de cette indemnité est fixé à 500 couronnes avec un intérêt de 5 % à partir du 9 juin 1906; en outre tous les exemplaires, contrefaits par lui, destinés à la publication et existant dans le royaume, aussi bien ceux des reproductions insérées dans l'album que ceux des cartes postales sont à confisquer et à détruire; il en est de même des planches à zinc, lesquelles doivent être, au moins, rendues inutilisables; enfin, le défendeur supportera les frais des demandeurs jusqu'à concurrence de 100 couronnes.

ÉTATS-UNIS

REPRODUCTION NON AUTORISÉE D'UN TABLEAU EXPOSÉ, À LONDRES, SANS MENTION DE RÉSERVE, AVANT L'OBTENTION DU « COPYRIGHT » AMÉRICAIN. — EXPOSITION RESTREINTE; NON-PUBLICATION. — AYANT CAUSE. — DISPENSE D'APPOSER LA MENTION DE RÉSERVE SUR LE TABLEAU MÊME.

(Cour suprême des États-Unis. Audience du 2 déc. 1907. — *American Tobacco Company c. Werkmeister.*)

Le présent arrêt tranche définitivement un point sur lequel la jurisprudence américaine avait été jusqu'ici contradictoire (v. le résumé de cette jurisprudence, *Droit d'Auteur*, 1906, p. 31). En renvoyant pour l'exposé des faits aux deux sentences précédentes reproduites par notre organe (v. *Droit d'Auteur*, 1905, p. 33; 1906, p. 34), nous rappellerons que, dans ce procès commencé en 1902, il s'agit de la reproduction, par la chromolithographie et sur des cartes-réclames de la *Tobacco Company*, du tableau « Chorus » représentant des convives joyeux chantant en chœur, et dû au peintre anglais Sadler; celui-ci en avait cédé le *copyright*, par acte écrit du 2 avril

1894⁽¹⁾, pour la somme de 200 livres, à M. Werkmeister, de Berlin, et avait vendu plus tard, en 1899, le tableau même, sous réserve du *copyright* cédé, à M. Cotterell, à Londres, pour 300 livres. M. Werkmeister, propriétaire de la *Photographische Gesellschaft*, à Berlin, avait fait enregistrer son droit sur le tableau, en due forme, à Washington le 16 avril 1894 et en avait mis ensuite en vente des reproductions photographiques portant la réserve prescrite par la loi américaine. D'autre part, M. Sadler avait exposé le tableau, dépourvu de toute mention relative au *copyright* américain, à l'Académie royale de Londres de mai en août 1894; là il était préservé contre toute reproduction grâce à une interdiction générale formelle publiée à ce sujet par la société dans le livre des ventes de la galerie; d'ailleurs, les statuts de l'Académie prévoient « qu'aucune permission de reproduire des œuvres exposées ne sera accordée pour aucun motif »; cette mesure est ainsi expliquée dans les procès-verbaux: « Tant de propriétés en matière de droit d'auteur étant confiées aux soins de l'Académie royale, le conseil se voit obligé de refuser désormais toute reproduction, dans ses murs, de tableaux envoyés pour être exposés. » A la suite d'un recours pour cause d'erreur, interjeté contre l'arrêt de la Cour fédérale de circuit, du 18 décembre 1905, par la société défenderesse jusqu'alors, cet arrêt a été pleinement confirmé par l'instance suprême, sur le rapport suivant de M. le juge Day:

« En vue d'élucider les questions importantes soulevées dans ce procès, il semble utile d'examiner brièvement la nature de la propriété en matière de droit d'auteur que les Statuts des États-Unis se proposent de garantir et de protéger. Le *copyright* implique le droit de publier et de reproduire les œuvres d'art et de littérature. D'après la définition du *Law Dictionary* de Bouvier (I, p. 436), c'est « le privilège exclusif, accordé conformément à certaines conditions légales, d'imprimer ou de reproduire autrement, de publier et de vendre des exemplaires de certaines productions littéraires et artistiques... La base de tous ces droits est l'empire naturel que chacun a sur ses propres idées et dont il peut, à son gré, se réserver à lui seul ou partager avec d'autres la jouissance, si elles ont pris des formes ou caractères visibles ». La loi reconnaît donc les créations artistiques ou littéraires de l'intelligence ou du génie non seulement dans les limites du pouvoir ou du droit de propriété sur l'objet

créé, mais aussi la condition immatérielle inhérente à cette propriété et découlant du privilège de publier et de vendre à d'autres des exemplaires de cet objet...

Aux États-Unis il est bien établi que la propriété en matière de droit d'auteur est la création du Statut fédéral; le Congrès l'a adopté grâce aux attributions à lui conférées par l'article 1^{er}, section 8, de la Constitution, qui le chargent « d'avancer le progrès des sciences et des arts utiles en assurant aux auteurs et inventeurs, pour un temps limité, le droit exclusif sur leurs écrits et découvertes ». En vertu de ces attributions, une série de dispositions légales a été votée en vue de protéger la propriété dont est investi l'auteur par le droit de publier sa création, ce droit devant être sauvegardé de façon à lui assurer le bénéfice de cette propriété pour un terme limité; ces dispositions doivent être interprétées largement et logiquement afin d'atteindre ce but.

1. La première question repose sur l'interprétation de l'article 4962 révisé en 1891 et ainsi conçu:

ART. 4962. — Aucune personne n'aura qualité d'intenter une action en violation de son droit d'auteur, si elle n'a pas fait connaître ce droit en inscrivant, dans tous les exemplaires de chaque édition publiée, sur la page de titre ou la page qui suit immédiatement, s'il s'agit d'un livre, ou à un endroit visible ou sur la matière sur laquelle l'œuvre est montée, s'il s'agit d'une carte géographique ou marine, d'une composition musicale, d'une gravure sur pierre, sur bois ou en taille-douce, d'une estampe, d'une photographie, d'un tableau, d'un dessin, d'une chromolithographie, d'une œuvre de sculpture ou de statuaire, d'un modèle ou d'une esquisse destinés à être exécutés et achevés sous la forme d'une œuvre des beaux-arts, les mots suivants: « Enregistré conformément à la loi du Congrès, l'an... sur la demande de A. B., à l'office du bibliothécaire du Congrès à Washington », ou, à son choix, le mot « Copyright » accompagné de l'année où le droit d'auteur a été enregistré, ainsi que du nom de la personne qui se l'est assuré, comme suit: « Copyright, 18..., au profit de A. B. »

La demanderesse en revision prétend que le tableau original ne porte pas l'inscription requise par la loi, ce qui enlève toute base à l'action intentée, et que la mention apposée sur les photogravures mises en vente est insuffisante. Il y a lieu d'admettre que le texte de l'article n'est pas aussi clair qu'il devrait l'être, et que les décisions des tribunaux sur ce point n'ont pas été uniformes...⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Ces articles prévoient que celui qui a commis une reproduction illicite d'une œuvre d'art et qui établit sa bonne foi sera seulement obligé de remettre le profit réalisé à la partie lésée.

⁽¹⁾ Voici les termes de cet acte: « Je transfère par la présente le droit d'auteur (*copyright*) sur mon tableau « Chorus » à la Société photographique de Berlin pour la somme de 200 livres. »

⁽¹⁾ Nous devons laisser de côté les renvois multiples à des décisions antérieures et les citations des jugements et ouvrages spéciaux. V., d'ailleurs, sur ce point, *Droit d'Auteur*, 1906, p. 31, et sur les jugements

En interprétant littéralement le texte, l'expression « en inscrivant à un endroit visible, etc. » s'applique aux mots : « carte géographique ou marine, composition musicale, gravure sur pierre, sur bois ou en taille-douce, estampe, photographie, tableau, etc. », et les mots de la première partie de la phrase par lesquels est prescrite l'inscription de la mention sur les divers exemplaires de chaque édition publiée se rapportent à la page de titre ou à la page subséquente d'un livre. Toutefois, dans l'interprétation d'une loi, nous ne sommes pas toujours tenus à une conception littérale; nous pouvons prendre en considération l'objet et le but de la loi ainsi que les choses visées par elle et les circonstances qui en ont amené la promulgation, de façon à réaliser plutôt qu'à détruire l'esprit et la portée de la mesure que le législateur s'est proposé d'édicter... Or, il nous semble que la loi a pour but d'exiger l'inscription, non pas sur l'œuvre originale de peinture, de photographie, de dessin, etc., mais sur les exemplaires publiés à l'égard desquels elle entend fournir au public des informations propres à en restreindre l'utilisation et à circonscrire les droits de l'acquéreur. Comme nous l'avons vu, la législation sur le droit d'auteur doit moins protéger la possession et la jouissance de l'objet visible, que garantir un monopole d'une durée limitée au droit de publier la production créée par le travail intellectuel de l'inventeur. On ne nous a cité aucune espèce et il nous est impossible de trouver dans la cour de céans aucun témoignage direct sur cette matière...

A accepter l'affirmation de la demanderesse en revision, la loi ne serait observée que si la carte géographique ou marine, la peinture, etc., originales portent elles-mêmes la mention, qu'elles aient été publiées ou non. A nos yeux, une interprétation semblable fait abstraction du but et dessein de la loi qui consiste, selon l'opinion émise par M. le juge Miller dans le procès *Lithographic Company c. Sarony*, à faire connaître l'existence du droit d'auteur au public, c'est-à-dire aux personnes qui achètent ou acquièrent la publication.

On prétend que la distinction établie par la loi entre les livres et les cartes, peintures, etc., a sa raison d'être, en ce sens que le livre peut être uniquement publié par voie d'impression et devient connu par la lecture, alors que les œuvres de peinture, de dessin, etc., sont publiées par le fait qu'elles peuvent être vues et examinées. Il se peut que des tableaux soient publiés

ainsi, mais souvent ils sont vendus à des particuliers et entrent dans des collections privées, tandis que les copies, photographies ou photogravures peuvent être vendues largement.

Évidemment, le but réel poursuivi par la loi en exigeant la mention n'est pas de renseigner l'artiste ou le propriétaire du tableau ou le collectionneur, qui, eux, n'ont besoin d'aucun renseignement, mais d'avertir le public acheteur des exemplaires mis en circulation de l'existence du *copyright*, si bien que son droit de propriété se trouve restreint de ce chef. Il semble absolument inutile de demander l'apposition d'une mention semblable sur une carte géographique ou marine, une œuvre de peinture, etc., tandis qu'il est tout à fait logique d'exiger sur le front des exemplaires des éditions publiées l'indication de la propriété limitée que l'acheteur acquiert à leur égard.

L'interprétation de la loi d'après laquelle l'inscription obligatoire se rapporte aux exemplaires publiés est fortement corroborée par l'histoire de la législation sur le *copyright*, telle qu'il est exposé par M. le juge Putnam dans le procès *Werkmeister c. Pierce et Bushnell Co.*: la législation antérieure à la loi de 1874, dans laquelle les œuvres de peinture figurent pour la première fois, exige uniformément l'apposition de la mention sur les exemplaires (*copies*). Les incohérences manifestes de la législation, envisagée au point de vue historique, ont encore augmenté au fur et à mesure qu'elle a été étendue successivement à de nouvelles catégories d'œuvres susceptibles de faire l'objet du *copyright*, grâce à des dispositions greffées sur les lois antérieures. Or, si l'on voulait demander l'inscription par rapport aux tableaux originaux, cette même exigence s'appliquerait également à tous les autres objets groupés dans la même catégorie par la loi actuellement en vigueur, tels que cartes, etc., lesquels figuraient antérieurement dans la catégorie des livres, autant que cela concernait la notice à apposer sur les exemplaires (*copies*).

Les cartes géographiques et marines, etc., originales restent généralement en possession de leur auteur et il n'est pas nécessaire d'y apposer aucune mention, mais, d'après les conclusions de la demanderesse en revision, le *copyright* à leur égard devient caduc si elles ne portent pas elles-mêmes la mention y relative; en effet, voici son raisonnement: « Si le tableau ou autre article est mûr pour le droit d'auteur, il l'est aussi pour l'inscription de la mention. La loi en exige l'apposition sur des objets publiés seulement lorsqu'il s'agit d'éditions publiées de livres; l'expression « publié » n'est pas employée en connexité

avec les œuvres de peinture, de sculpture et autres œuvres analogues. » Et on prétend qu'il ne saurait être question d'une édition d'un tableau, et que des exemplaires d'éditions publiées sont les seuls exemplaires mentionnés dans la loi.

Mais cette phrase subsiste, parce qu'elle a été reprise des lois précédentes qui ne s'occupaient que des livres, cartes, etc.; lorsque les tableaux et autres objets non susceptibles d'être publiés sous forme d'éditions ont été introduits dans la loi, le texte n'en a pas été modifié, de façon à s'adapter techniquement aux nouvelles matières admises au *copyright*. Cependant, le sens et la portée de la loi n'ont pas été changés par ce défaut d'exactitude dans la rédaction, et si l'interprétation soutenue peut être conforme, en raison de sa correction littérale et de sa précision grammaticale, au langage usuel, nous estimons qu'elle fait violence à l'intention qui a animé le Congrès en adoptant la loi, et que la condition de « l'inscription à un endroit visible de l'œuvre » doit être liée avec la première partie de la phrase demandant l'apposition de la mention sur les divers exemplaires de chaque édition publiée, sur la page de titre, s'il s'agit d'un livre, sur un endroit visible de l'exemplaire (*copy*), s'il s'agit d'une carte, d'un tableau, etc.

Ainsi que nous l'avons dit au début, la loi n'est pas claire. Mais lorsqu'elle est examinée à la lumière du but poursuivi par le législateur, nous croyons que les ambiguïtés qu'elle renferme sont écartées le mieux par l'interprétation ci-dessus; la Cour d'appel de circuit n'a donc commis aucune erreur sur ce point.

2. On prétend encore que, selon les circonstances établies, M. Werkmeister n'a été que le titulaire d'une simple licence (*licensee*) accordée par M. Sadler et qu'il n'était dès lors pas couvert par l'article 4952 révisé en 1891. Cet article (cité intégralement) protège l'auteur ou le créateur, le dessinateur ou le propriétaire... ou les ayants cause (*assigns*) de ces personnes, à condition de remplir les prescriptions légales. Mais, à nos yeux, le transfert qui a eu lieu dans l'espèce a rempli son but manifeste qui a été de transférer complètement le droit de propriété en matière de *copyright* à l'égard du tableau. Il n'existe aucune trace de l'intention de l'artiste de se réserver une participation quelconque à ce *copyright* après l'avoir vendu à M. Werkmeister, et lorsque le tableau a été offert en vente à l'Académie royale, il l'a été sous réserve du droit d'auteur. Vouloir interpréter l'acte de cession comme étant une simple licence ou un privilège personnel, qui laisserait subsister tous les autres

droits en la personne du cessionnaire, ce serait là une interprétation décidément beaucoup trop étroite. Les parties ont entendu opérer une transmission complète; cela résulte du document expédié, si on le lit à la lumière des circonstances concomitantes.

Cependant, dans cet ordre d'idées, on fait valoir que, conformément à l'article 4952 précité, l'auteur ne peut, avant la publication de l'œuvre, céder le droit ou le privilège d'obtenir un *copyright* indépendamment de la transmission de l'objet protégeable lui-même, et que l'expression « auteur, inventeur, dessinateur » se rapporte au créateur du livre, de la carte, du tableau, etc., et celle de « propriétaire » à la personne qui possède un objet protégeable exécuté par elle dans des conditions qui indiquent qu'elle en devient propriétaire, par exemple, lorsqu'elle fait faire une compilation ou peindre un tableau. Mais nous estimons que la loi doit être interprétée en raison du genre de propriété qu'il s'agit de protéger. Qu'elle entend conférer le droit au *copyright* encore à d'autres qu'à l'auteur, à l'inventeur ou au dessinateur, cela est démontré péremptoirement par l'emploi des expressions « propriétaire » et « ayants cause ». Il paraît évident que le terme « ayants cause » (*assigns*) qui figure dans l'article 4952 n'est pas utilisé pour décrire le caractère de la situation qu'a pu acquérir « l'auteur, l'inventeur, le dessinateur ou propriétaire » sous le régime légal, puisque, tout aussi bien que ces personnes, les « ayants cause » de celles-ci peuvent obtenir, « sous la condition de remplir les prescriptions de ce chapitre », le droit exclusif d'imprimer, de publier et de vendre les œuvres. Cela semble établir que le Congrès a voulu investir les « ayants droit », avant l'obtention du *copyright*, de la même faculté d'acquérir ultérieurement un droit d'auteur légal complet telle que l'auteur original, l'inventeur, le dessinateur ou le propriétaire la possède. Et cette conséquence n'est pas restreinte, selon nous, car la loi accorde aux ayants cause non seulement le droit de publier, de vendre, etc., l'œuvre, mais aussi le droit de « compléter, exécuter et achever » les objets susceptibles de droit d'auteur.

Une considération qui a un certain poids pour interpréter ainsi la loi a trait au caractère de la propriété qu'il s'agit de protéger, savoir: non pas l'objet matériel créé, mais le droit d'imprimer, de publier, de reproduire, etc. Ce principe est illustré par une cause qui, bien que différente à certains égards, est analogue, celle de *Stephens c. Cady* où il a été admis que lorsque le droit d'auteur a été obtenu légalement par rapport à une carte, la vente, par voie

d'exécution, de la planche de cuivre gravée dont elle avait été tirée, n'entraîne pas la transmission du droit d'imprimer ou de vendre des exemplaires de la carte (v. l'opinion de M. le juge Nelson, et celle de M. le juge Curtis dans la cause *Stevens c. Gladding*).

Alors qu'il est certain que, dans notre pays, la propriété en matière de *copyright* est une création de la loi, la nature de cette propriété ressort de la reconnaissance de la différence qui existe entre le droit de reproduction et le droit consistant dans la possession purement matérielle de l'objet lui-même, et la loi doit être interprétée d'après l'intention du Congrès de protéger ce droit intangible à titre de rémunération pour le génie inventif, créateur de l'œuvre. Toutes ces considérations nous paraissent donc justifier la conclusion que la loi entend accorder aux ayants cause du titulaire original du droit au *copyright* sur un objet le droit de se procurer le *copyright* prévu par la loi, indépendamment de la propriété sur l'objet lui-même.

3. On soutient encore que l'exposition de l'œuvre dans l'Académie royale en a constitué une publication propre à exclure le défendeur actuel des bénéfices de la loi sur le droit d'auteur. Cette question a été traitée dans mainte espèce et il en est résulté, selon nous, cette constatation que le titulaire du droit d'auteur n'en est exclu que dans les cas où il y a eu ce qu'on considère comme une publication *générale*, c'est-à-dire une publication distincte de la publication *limitée* qui se produit dans des circonstances écartant la présomption qu'elle devait être consacrée au public. Sous ce rapport il importe de se rappeler que la propriété appartenant à l'auteur ou au peintre sur sa création intellectuelle est absolue jusqu'à ce qu'il s'en dessaisisse. Une ou plusieurs personnes peuvent donc être admises à l'examiner dans des conditions qui ne révèlent aucune intention de renoncer au droit de propriété, lequel restera intact (v. *Werkmeister c. The American Lithographic Company*). Slater (*Law of copyright and trademark*, p. 92), après avoir exposé que la publication exige la mise en circulation (*dissemination*) intentionnelle de l'œuvre dans le public, cite comme une des occasions qui n'arrivent pas à constituer une publication générale l'exposition d'une œuvre d'art dans une exposition publique dont les règlements s'opposent à la reproduction, ou dont l'organisation fait supposer tacitement que des copies ne pourront être prises, et où le public est admis à contempler les tableaux dans l'idée qu'aucun avantage anormal ne sera tiré de ce privilège.

A nos yeux, cette doctrine, basée sur les

meilleures espèces examinées, est saine. Dans le cas présent, les tableaux sont acceptés pour la galerie sous la réserve formelle des droits des auteurs; aucune permission de les reproduire n'est donnée; d'autre part, des fonctionnaires sont là pour surveiller étroitement l'ordre donné par la société de ne tolérer aucune reproduction.

Partant de la présomption que l'auteur a le droit de réserver sa propriété ou seulement de consentir à une contemplation restreinte et spéciale qui ne permette pas au public d'acquérir des droits à son égard, les circonstances dans lesquelles l'exposition en cause a eu lieu nous paraissent démontrer d'une façon concluante que le propriétaire a eu l'intention, complètement réalisée, de ne pas permettre l'inspection de son tableau de manière à en abandonner entièrement l'usage au public. Nous n'entendons pas dire que l'exposition publique d'une œuvre de peinture ou de sculpture, organisée de façon à admettre tout le monde à la voir et à la copier, ne puisse pas aller jusqu'à constituer une publication aux termes de la loi, et cela sans égard à l'intention de l'artiste ou à la mention de réserve de droits, s'il ne prend aucune mesure pour les sauvegarder. Mais tel n'est pas le cas dans l'espèce où les soins les plus sévères ont été pris afin de prévenir les reproductions.»

4. Finalement la Cour établit que l'affirmation d'après laquelle les droits constitutionnels de la demanderesse en revision auraient été lésés par la saisie des reproductions n'est pas fondée.

NOTE. — En 1905, nous avons fait suivre la traduction de la première sentence intervenue dans ce procès et publiée par notre organe, celle de la Cour fédérale d'appel, 2^e circuit de New-York, du 3 novembre 1904, de certaines observations, entre autres, de celle-ci, que cette sentence était « un jugement d'espèce où les circonstances particulières dans lesquelles l'exposition a été organisée à Londres jouent un rôle décisif ». Aussi formulons-nous alors la conclusion suivante:

« L'exposition d'une œuvre d'art avec admission entièrement libre du public et sans restriction aucune relative à la reproduction des œuvres exposées, pourrait bien être envisagée par les autorités judiciaires américaines comme une publication. Les organisateurs d'expositions sur le continent, qui accueillent des œuvres dont la protection aux États-Unis est en jeu, feront donc bien de tenir compte de cet état de choses. »

Nos lecteurs auront vu que les considérants de la Cour suprême (v. notamment ci-dessus, n^o 3 *in fine*) confirment pleine-

ment nos déductions et conservent toute son actualité à notre recommandation finale.

D'autre part, la décision importante dispensant les artistes de l'apposition de la mention de réserve sur les œuvres originales a été pleinement maintenue; il suffit donc d'en pourvoir les exemplaires multipliés par les procédés de reproduction.

Enfin, indirectement, le principe que l'aliénation d'une œuvre d'art n'entraîne pas par elle-même l'aliénation du droit de reproduction a reçu une nouvelle consécration, le droit sur l'objet palpable et le droit de propriété immatérielle (*the incorporeal right of property*) ayant été nettement distingués par la Cour suprême.

GRANDE-BRETAGNE

ACTION EN VIOLATION DU « COPYRIGHT » SUR DES CHROMOLITHOGRAPHIES ALLEMANDES, INTENTÉE PAR L'ÉDITEUR ANGLAIS, CESSIONNAIRE DU SEUL DROIT DE VENTE, À UN IMPORTATEUR D'EXEMPLAIRES LICITES; REJET; DÉFAUT DE QUALITÉ DE TITULAIRE DU « COPYRIGHT » EN L'ABSENCE DE LA CESSION DU DROIT EXCLUSIF DE REPRODUCTION. — CONVENTION DE BERNE; LOI ANGLAISE DE 1886.

(Haute Cour de justice de Londres, Division de la Chancellerie. Juge: M. Joyce. Audience du 26 octobre 1907. — Landecker et Brown c. Wolf et C^e, Lim.)

Il est admis par les deux parties en litige que MM. E. G. May Söhne, à Francfort, ayant acquis en 1904 de l'artiste Serra le droit d'auteur complet sur deux tableaux (« Soirée dans les Marais Pontains » et « Matinée dans la Campagna »), en vue de les publier en chromolithographie, et devenus dès lors les titulaires du *copyright* en Angleterre en vertu de la loi de 1886 concernant la protection internationale du droit d'auteur ainsi que de l'ordonnance en conseil du 28 novembre 1887, ont cédé aux demandeurs, éditeurs d'œuvres d'art à Londres, à la suite de l'achat de 1000 exemplaires de ces chromos, le droit exclusif d'en vendre toutes les reproductions en Angleterre pour une durée de trois ans à partir du 3 avril 1906. Les défendeurs, également éditeurs d'œuvres d'art dans la même capitale, avaient d'abord acheté des exemplaires aux demandeurs qui les vendaient munis d'une étiquette ainsi conçue: « *Copyright by Landecker et Brown* », puis s'en étaient procuré, en 1906, quelques exemplaires auprès de M. Gross, à Leipzig, client de MM. May Söhne, et les avaient vendus en Angleterre. Le 11 février 1907, la maison May céda par écrit le droit d'auteur anglais sur lesdites œuvres aux demandeurs, mais la cession en fut restreinte par l'engagement pris de la part de ces derniers, dans un échange de lettres, de ne

pas reproduire ces œuvres sans le consentement de la maison May. Les demandeurs ayant ouvert une action tendant à obtenir une *injunction* ainsi que des dommages-intérêts pour la violation de leur *copyright*, M. le juge Joyce a rejeté cette action pour les motifs suivants:

« On fait valoir, dans l'espèce, une revendication relative au *copyright* sur les reproductions de deux tableaux de l'artiste italien Serra, tableaux qui, selon les conclusions des demandeurs, ont été publiés pour la première fois au mois d'août 1904, à Francfort s. l. M. (Allemagne), par la maison E. G. May Söhne après que celle-ci eut acquis de l'artiste le droit exclusif de reproduction à leur égard, si bien que, conformément à la loi de 1886 concernant la protection internationale du droit d'auteur, et à l'ordonnance en conseil du 28 novembre 1887, basée sur cette loi, cette maison serait devenue, dans le Royaume-Uni, le titulaire du *copyright* sur ces deux œuvres. En conséquence, il faut admettre pour les besoins de la présente cause que MM. May fils ont acquis le droit d'auteur à leur égard, quoique j'aie quelques doutes qu'il en soit ainsi.

Tout d'abord les défendeurs ont pu se pourvoir chez les demandeurs eux-mêmes d'exemplaires, lesquels portaient la mention « *Copyright by Landecker et Brown* »; cette mention n'était pas exacte, bien que les demandeurs prétendent que la maison May se soit engagée à leur accorder le droit exclusif de vente dans notre pays ou, en d'autres termes, de ne fournir à personne d'autre des exemplaires pendant trois ans. En octobre 1906, les défendeurs se procurèrent d'autres exemplaires encore, venant cette fois-ci d'Allemagne, et de même en 1907, mais, menacés d'un procès par les demandeurs, ils rendirent ces derniers qui furent réexpédiés en Allemagne. Les exemplaires ainsi importés n'étaient nullement contrefaits, au sens ordinaire de cette expression, mais provenaient du vendeur des demandeurs, MM. May fils, qui, comme je l'ai dit, doivent être envisagés, pour les effets du présent procès, comme investis du *copyright*.

Au commencement de l'année 1907, les demandeurs, afin d'être à même d'intenter cette action sans s'adjoindre MM. May fils en qualité de codemandeurs, puisqu'eux-mêmes avaient vendu les exemplaires importés par les défendeurs, demandèrent à MM. May de leur transférer le droit d'auteur existant en Angleterre sur ces deux tableaux. Or, le droit d'auteur a été défini comme étant « la faculté exclusive d'imprimer ou de reproduire autrement en une pluralité d'exemplaires un document ou un

tableau ». Que cette définition soit ou ne soit pas correcte, le droit de reproduction est, à coup sûr, un élément très important, si ce n'est essentiel, du droit d'auteur sur un document quelconque. Cependant, MM. May fils n'entendaient pas se dessaisir du droit de reproduction ni le céder aux demandeurs, et ils refusèrent formellement toute cession semblable. Finalement, après toutes les communications échangées entre eux, les demandeurs obtinrent de MM. May une déclaration écrite, non expédiée sous seing, et dont la signification devait être qu'il s'agissait là, en date du 11 février 1907, d'une cession et du transfert, à MM. Landecker et Brown, du *copyright* unique et exclusif par rapport aux deux tableaux pour une durée de trois ans. Mais des documents de la même époque, notamment une lettre et un engagement daté, chacun, du 15 février 1907, montrent à mon avis que les demandeurs n'avaient acquis ni le droit exclusif ni aucun droit quelconque de reproduire les tableaux en Grande-Bretagne ou ailleurs. Or, si, en ma qualité de titulaire du droit d'auteur sur un tableau, je donne à autrui le privilège de le reproduire à condition de ne pas faire cela sans mon consentement, cela ne garantit, selon moi, à cette autre personne aucun droit légal vis-à-vis de moi ni, en réalité, aucun droit légal d'aucune sorte. Je suis donc arrivé à la conclusion qu'il n'y a eu là aucun transfert positif, effectué *bona fide* aux demandeurs, du *copyright* anglais ou d'un droit d'auteur quelconque. Ce droit appartient encore, selon moi, ou doit être envisagé comme appartenant encore à MM. May fils lesquels ne se sont pas constitués comme demandeurs ou parties. En d'autres termes, je suis d'avis que les demandeurs ne sauraient soutenir cette action à titre de propriétaires du droit d'auteur anglais. On a fait valoir aussi avec beaucoup d'habileté ingénieuse qu'un tableau protégé devrait être traité sur le même pied qu'un objet breveté et que la demande devrait être admise même à défaut de cession du droit d'auteur en faveur des demandeurs. Je ne puis me ranger à cette thèse et je conclus au rejet de la présente action, avec imposition des dépens. »

SUISSE

I

CONTREFAÇON DE CARTES ILLUSTRÉES; REPRODUCTION FAITE PAR FAUTE GRAVE. — DÉLIT COMMIS EN COMMUN PAR LE DIRECTEUR DE L'ÉTABLISSEMENT ET PAR LE DESSINATEUR, COAUTEUR, NON COMPLICE. — PLAINTÉ

RECEVABLE, ÉTANT DIRIGÉE EN GÉNÉRAL
CONTRE TOUS LES AUTEURS RESPONSABLES.

(Tribunal cantonal de Zurich, III^e ch. d'appel.
Audience du 26 septembre 1907. — Phototypie C^{ie}
c. Trüb et Annen.)

M. Trüb, directeur de l'Institut Photoglob et C^{ie}, à Zurich, avait été accusé d'avoir reproduit, par faute grave, contrairement à l'article 13 de la loi fédérale concernant la propriété littéraire et artistique, du 23 avril 1883, les cartes nos 1032, 6503 et 7945 de la Phototypie C^{ie}, à Neuchâtel, cartes représentant l'Oberland bernois avec les lacs de Thoune et de Brienz, Interlaken et Spiez, et déposées à Berne auprès du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle; en juillet et août 1906, il aurait chargé le dessinateur de l'Institut, nommé Annen, de dessiner des cartes semblables aux cartes précitées, et, sans avoir comparé ces dessins avec les œuvres originales, il aurait mis en vente les reproductions de ces dessins.

Par décision du 29 août 1907, le Tribunal I du district de Zurich avait reconnu les deux accusés coupables d'avoir violé par faute grave les articles 12 et 13 de ladite loi et les avait condamnés, chacun, à 100 francs d'amende, à une indemnité de 60 francs vis-à-vis de la partie lésée, à la confiscation des dessins reproduits, des clichés et cartes, et, par parties égales, aux dépens. Appel fut interjeté contre ce jugement par les deux condamnés, mais M. Trüb retira le sien le 21 septembre 1907. M. Annen fit plaider en appel la nullité de la décision du premier juge, aucune plainte n'ayant été déposée contre lui par la partie lésée. Conformément aux conclusions du ministère public, la Cour d'appel confirma, toutefois, le premier jugement pleinement en ce qui concerne M. Trüb, mais il réduisit à 50 francs l'amende imposée à M. Annen et ordonna la confiscation des dessins contrefaits et des clichés et cartes fabriqués à leur aide, tout cela pour les motifs que voici:

1. L'article 13 de la loi fédérale prescrit que les poursuites pour toute violation du droit d'auteur, commise sciemment ou par faute grave, ne peuvent être intentées que sur la plainte de la partie lésée. Il s'agit donc, dans l'espèce, d'un délit poursuivable seulement sur plainte, dans le sens de l'article 53 du code pénal zurichois, pour lequel, toutefois, il y a lieu de faire application des délais de prescription prévus à l'article 17 de la loi. La plainte de la Compagnie de phototypie n'était dirigée à l'origine que contre H. Trüb, directeur responsable de la Compagnie Photoglob à Zurich, et c'est seulement en cours d'enquête que l'instruction a été ouverte aussi contre Annen comme coauteur.

En ce qui concerne la question de culpabilité, le procureur du district met les deux prévenus sur le même pied et les désigne tous deux comme coauteurs; la défense, en revanche, soutient maintenant que, quant à Annen, il peut s'agir tout au plus d'une complicité, si bien qu'une condamnation de ce dernier serait exclue, attendu que la plainte parle simplement d'un délit commis par négligence, et que la complicité en cas de négligence est une impossibilité juridique. (Zürcher, commentaire du Code pénal, note 5 ad article 37.)

2. Il y a lieu de faire remarquer à cet égard qu'il a été suppléé au défaut de plainte par le fait que, lors des débats devant le Tribunal de district, la partie lésée a requis une peine contre les deux prévenus comme auteurs du délit, de sorte qu'en droit plus rien ne s'oppose à une condamnation du coprévenu. D'ailleurs, plainte a été portée pour violation du droit d'auteur; elle était dès lors dirigée au fond contre tous ceux qui s'en étaient rendus coupables, et si elle a désigné en première ligne le chef responsable de la maison prévenue, c'est parce qu'à ce moment on ne savait pas encore qu'il y eût des coauteurs. Mais, ce qu'elle visait, c'était l'acte coupable en lui-même; elle englobait donc tous ceux qui devaient en être déclarés responsables. Bien que le Code pénal zurichois ne contienne pas expressément le principe de l'indivisibilité de l'action pénale (comme, par exemple, le Code pénal allemand en son article 63), l'article 54 prescrit néanmoins que le plaignant peut porter plainte contre certains prévenus et se désister à l'égard des autres seulement dans le cas où ceux-ci ont été entraînés par ceux-là à commettre le délit (article 54, troisième phrase). C'est la raison pour laquelle la plainte est toujours répétée portée contre tous les participants au délit, quand bien même ils ne sont pas tous nommés⁽¹⁾.

3. L'acte reproché aux prévenus présente le caractère d'un délit auquel ils ont, les deux, directement coopéré; il paraît néanmoins qu'une plus grande part de culpabilité incombe au directeur Trüb, chef avant tout responsable de l'établissement, ce qui justifie une gradation dans la mesure de la peine. Il eût été plus juste de libeller la plainte de façon à viser expressément la violation du droit d'auteur *commise sciemment*, car il est indubitable qu'une violation de cette nature existe de la part des deux prévenus. Mais, sur ce point, le tribunal est lié par la plainte et par la qualification du délit qui y a été donnée.

(1) V. note 3 du commentaire ad article 54; voir aussi Olshausen, commentaire du Code pénal de l'Empire allemand, vol. I^{er}, p. 321 et 331.

Il en résulte qu'Aunen s'est rendu coupable non pas seulement de complicité, mais de coopération réelle à une infraction commise par faute grave (art. 12 et 13 de la loi fédérale).

PAR CES MOTIFS, etc.

II

EXÉCUTION NON AUTORISÉE D'ŒUVRES MUSICALES DANS UN VÉLODROME. — CONVENTION DE BERNE; LOI DE 1883. — RESPONSABILITÉ DES ORGANISATEURS (SOCIÉTÉ SPORTIVE). — BUT DE LUCRE. — NON-APPLICABILITÉ DE L'EXCEPTION DE L'ARTICLE 14, N^o 10.

(Cour de justice civile de Genève. Audience du 21 décembre 1907. — Société des auteurs, etc., c. l'Union cycliste suisse.)

L'Union cycliste suisse, société établie à Genève, a organisé pour les dimanche vingt-neuf juillet, jeudi deux août et dimanche cinq août 1906, au Velodrome de la Jonction, des courses cyclistes intitulées: « Championnats du monde ».

Elle a engagé, pour ces trois journées, des corps de musique, soit, pour le vingt-neuf juillet, l'Union instrumentale des sapeurs-pompiers de Carouge, pour le deux août, l'orchestre d'Allessandro, et, pour le cinq août, le corps de musique de Landwehr, qu'elle a rétribués.

La Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, ayant son siège à Paris, a, les trente et un juillet et premier août, fait défense, par acte d'huissier, soit à l'Union cycliste, soit au propriétaire du Velodrome, de laisser exécuter publiquement aucune œuvre musicale des membres de cette Société, sous peine de dommages-intérêts, en exécution de la loi fédérale du vingt-trois avril 1883.

Les concerts ayant eu lieu et des œuvres de membres de la Société y ayant été exécutées, celle-ci a, le vingt et un novembre, assigné l'Union cycliste suisse en paiement de cinq cents francs de dommages-intérêts, pour valoir réparation partielle du préjudice causé, en application de l'article 12 de la loi fédérale du vingt-trois avril 1883 sur la propriété littéraire et artistique.

L'Union cycliste suisse a objecté à cette demande:

- 1^o Que la réclamation de la Société devait s'adresser aux corps de musique que l'Union cycliste avait engagés pour ses concerts;
- 2^o Qu'en organisant ceux-ci elle n'avait poursuivi aucun but de lucre et était donc au bénéfice de l'article 14, chiffre 10, de la loi fédérale.

Après instruction de la cause, le Tribunal de première instance a, par jugement

du dix-neuf juin 1907, débouté la Société demanderesse de sa demande et l'a condamnée aux dépens.

Ce jugement est basé, en résumé, sur les motifs suivants :

La jurisprudence relative aux industriels organisateurs professionnellement de spectacles publics, aux cafetiers qui cherchent à attirer le client par l'exécution d'œuvres musicales, n'est pas applicable en l'espèce, car les réunions organisées par l'Union étaient des manifestations sportives avec une partie musicale destinée à les égayer et qui n'était qu'un accessoire sans influence sur le prix d'entrée.

Le fait de chercher à couvrir en partie les frais propres à un spectacle ne constitue pas le but de lucre; des entreprises comme celle de l'Union ne peuvent laisser aucun bénéfice. Le but de l'Union était incontestablement un but sportif, elle a donc le droit d'invoquer l'article 11, chiffre 10.

Par acte du premier juillet 1907, la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique a fait appel de ce jugement.

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. 1. La personnalité civile des sociétés demanderesse et défenderesse n'est pas contestée.

L'Union cycliste suisse n'a pas contesté que la Société fût aux droits des auteurs dont les œuvres ont été exécutées dans ses concerts et que ces œuvres fussent exécutées en Suisse en vertu de l'article 2 de la Convention internationale du 9 septembre 1886.

2. C'est à tort que l'Union cycliste suisse a soutenu que la réclamation de la Société devait s'adresser, non à elle, mais aux musiciens qu'elle a fait entendre au vélodrome.

C'est celui qui organise un spectacle ou une fête qui est responsable des atteintes que ceux-ci peuvent porter aux droits des tiers; c'est à lui à prendre les mesures pour empêcher ces atteintes, sinon c'est à lui de les réparer. La jurisprudence est constante en ce sens (voir, entre autres, Cour de Justice, 20 mai 1889, Audran c. Donque; -30 novembre 1895, Theuss c. Société des auteurs; Tribunal fédéral, Cour de cassation, 12 juin 1896, Huhn c. Société des auteurs, consid. 4, *in fine*; Tribunal fédéral, 30 juin 1899, Casino de Baden et Moller c. Société des auteurs, consid. 7).

3. La principale question à résoudre est celle de savoir si l'Union cycliste suisse peut invoquer l'article 11, chiffre 10, de la loi, c'est-à-dire si elle établit avoir organisé l'exécution des œuvres musicales dont s'agit, sans but de lucre.

Il faut rappeler, en premier lieu, que cette disposition apporte une atteinte au principe, posé à l'article 1^{er} de la loi, du

droit exclusif d'un auteur à la reproduction et l'exécution de ses œuvres.

C'est là une disposition exceptionnelle admise par le législateur suisse qui fut un des premiers à légiférer dans ce domaine, disposition qui a été vivement critiquée et que les lois postérieures n'ont pas adoptée (voir à ce sujet: Dunant, *Du droit des compositeurs de musique sur leurs œuvres*, Genève, 1892, p. 89; rapports présentés à la Société suisse des juristes en 1898, par MM. Rufenacht et Dunant). Il s'ensuit que cette disposition doit être appliquée strictement, conformément au but que s'est proposé le législateur en l'adoptant.

Cette disposition a été insérée par le Conseil fédéral dans la loi ensuite de pétitions de sociétés de musique, qui craignaient que la perception des droits d'auteurs ne fût fatale au développement de la musique en Suisse. Cette disposition revêtait, dans le projet du Conseil fédéral, la forme suivante, qui montre bien sa raison d'être et son but :

« Ne constitue pas une violation du droit d'auteur... l'exécution ou la représentation d'œuvres dramatiques, musicales ou dramatico-musicales par des écoles, des pensionnats, des sociétés privées ou troupes d'amateurs qui organisent la représentation ou l'exécution sans but de lucre. »

La Commission du Conseil des États, désirant empêcher que les représentations de ce genre, pour lesquelles un droit d'entrée serait perçu en vue d'en couvrir les frais, fussent soumises aux droits, proposa une autre rédaction qui fut adoptée et qui est le chiffre 10 de l'article 11 actuel (voir Orelli, commentaire de la loi fédérale, Zurich 1884, p. 89, et rapports précités).

L'exception admise au principe du droit de l'auteur l'a donc été dans l'intérêt du développement musical et littéraire de la population suisse; elle ne doit donc bénéficier qu'aux représentations organisées uniquement dans un but d'instruction, d'éducation ou d'amusement et de récréation, ou dont le but est purement idéal, immatériel (arrêt Huhn, rapport Rufenacht, p. 53).

En appliquant ces principes au cas actuel, on arrive nécessairement à la conclusion que l'Union cycliste suisse n'est pas fondée à invoquer le chiffre 10 de l'article 11 de la loi. En effet, son but n'était pas l'exécution d'œuvres musicales, comme le disent les premiers juges, les concerts n'étaient dans les fêtes qu'elle organisait qu'un accessoire, et le but de l'Union était purement sportif. Ce que cherchait l'Union en ajoutant à son programme cet accessoire musical, c'était d'attirer le public au vélodrome, d'augmenter le produit des entrées.

La conséquence que devaient avoir, dans

l'idée de l'Union, ces concerts, était d'accroître les recettes de son entreprise.

L'Union ne peut contester ce fait qui résulte d'ailleurs de ses programmes, mais elle soutient que son entreprise principale, les courses cyclistes, n'ayant pas un but de lucre, elle est en droit d'invoquer l'article 11. Ce raisonnement ne saurait être admis.

Comme il a été dit, ce que la loi veut, c'est que l'exécution musicale ait, par elle-même, un but idéal, et que les droits d'entrée perçus, s'il y en a, ne servent qu'à couvrir les frais de cette exécution elle-même, frais de partitions, instrumentistes, costumes, etc.

En outre, en elle-même, l'entreprise de l'Union ne peut être considérée comme exempte de tout but de lucre. La loi fédérale ne fait nullement la distinction, admise par le tribunal, entre les représentations organisées par des professionnels et celles qui le sont par d'autres personnes. Un professionnel peut parfaitement donner, une fois, une représentation présentant tous les caractères voulus par la loi pour être exemptée des droits d'auteur, tandis qu'un particulier peut en organiser une qui y sera soumise.

De même, le fait qu'un droit d'entrée soit perçu ou que l'entrée soit libre, ne suffit pas à trancher la question. Ce n'est pas non plus le résultat financier final de l'entreprise qui doit être pris en considération. Il n'est pas non plus besoin que le profit recherché par l'organisateur se traduise nécessairement par un bénéfice en argent.

Or, en organisant ses réunions, l'Union cycliste suisse cherchait, soit à se faire connaître, soit à être utile à ses membres et à l'industrie cycliste du pays.

En outre, si sa caisse particulière ne s'est pas enrichie du fait de ces championnats, ceux-ci ont rapporté à l'Union cycliste internationale, à laquelle l'Union cycliste suisse est affiliée, une somme de deux mille huit cents francs. Au surplus, toute idée de gain financier n'était pas nécessairement exclue de la part de l'Union. Il n'était point impossible que des recettes prévues à une somme importante et qui se sont montées, en réalité, à dix-sept mille francs, laissassent un bénéfice, alors surtout que les prix des places étaient de cinquante centimes, un franc, un franc cinquante, deux francs et cinq francs. Si les dépenses faites par l'Union ont été considérables, il ne s'en suit pas que l'espoir d'un gain fût d'emblée écarté. Il ressort du compte présenté par l'Union qu'elle a payé, entre autres, huit mille francs aux coureurs, cinq mille trois cents francs pour

publicité, mille quatre cents francs pour correspondance, quatre mille trois cents francs pour le vélodrome et les tribunes; ces chiffres suffisent à démontrer que son entreprise n'était nullement une de ces représentations modestes organisées dans un but unique de récréation ou d'instruction, en faveur desquelles, comme il a été dit plus haut, le législateur a voulu créer une exemption exceptionnelle des droits d'auteur.

Ce serait détourner cette disposition légale de son véritable sens, et permettre un réel abus que de l'étendre aux organisateurs de fêtes publiques dans le genre de celle de l'Union cycliste suisse, et d'arriver ainsi à ce résultat que ces organisateurs auraient à payer tous les frais entraînés par ces fêtes, sauf les droits dus aux auteurs.

L'Union cycliste suisse n'est donc pas fondée à invoquer l'article 14, chiffre 10, de la loi fédérale.

II. On pourrait, à la rigueur, admettre que l'Union a pu ne pas prévoir d'avance qu'elle était responsable des exécutions musicales faites sur sa demande. Mais, par acte d'huissier, signifié au local de l'Union, le trente et un juillet, soit alors qu'un seul des concerts avait eu lieu, la Société lui a fait défense d'exécuter les œuvres de ses membres. Son attention était donc attirée, et c'est bien sciemment qu'elle a laissé procéder à ces exécutions. Ce fait doit entraîner l'application de l'article 12, 1^{er} alinéa, de la loi (voir Reichel, consultation *Droit d'Auteur*, 1893, p. 36).

L'Union a soutenu, il est vrai, que la musique de Landwehr, qui a joué le cinq août, avait par contrat l'autorisation de la Société; l'Union n'a pas établi ce fait; il résulte, au contraire, des contrats conclus avec des corps de musique analogues, contrats que la Société dit, — sans que cela ait été contesté, — être pareils à celui qui lie la « Landwehr », que ces autorisations données d'avance, moyennant une rétribution fixe, ne comprennent que les concerts organisés par les corps de musique eux-mêmes.

L'alinéa 1^{er} de l'article 12 étant applicable, la Société a droit, non seulement au remboursement des droits qui auraient dû être payés, mais à des dommages-intérêts que le juge a à déterminer, suivant son libre arbitre (art. 12, al. 2).

En tenant compte des diverses circonstances de la cause, il y a lieu de fixer à cent cinquante francs, outre tous les dépens de l'instance, le montant des dommages-intérêts dus par l'Union cycliste suisse.

III. C'est l'Union cycliste suisse, qui, par son indue résistance, a nécessité l'instance, elle doit en supporter tous les dépens, dont

la Cour, du reste, a tenu compte dans la fixation des dommages-intérêts.

Nouvelles diverses

Conférence de Berlin

FRANCE. — En vue de préparer avec tout le soin possible le travail des délégués que la République enverra à Berlin, les Ministères compétents ont nommé une commission de juristes et de hauts fonctionnaires dont la tâche sera de recueillir, par une enquête approfondie, les vues et les desiderata des associations littéraires et artistiques, comme les opinions des personnalités les plus autorisées en ces matières.

Cette commission est composée de :

MM. Louis Renault, membre de l'Institut, Gavarry, Ministre plénipotentiaire, Veillet-Dufrêche et Jean Gout, consuls généraux, pour le Département des Affaires étrangères; Deligne, directeur, Grunbaum-Ballin, maître des requêtes au Conseil d'État, directeur, et Dubois, secrétaire du Comité de législation, représentant le Ministère de la Justice et des Cultes; de Saint-Arroman et d'Estournelles de Constant, chefs de bureau, représentant le Ministère de l'Instruction publique; Hennequin, sous-directeur, et Dus-sausay, sous-chef de bureau pour le Ministère de l'Intérieur.

M. Louis Renault, qui fut l'un des délégués à la Conférence de Berne de 1885 et à celle de Paris de 1896, préside cette commission interministérielle; celle-ci a abordé ses travaux dans les derniers jours du mois de mars et ouvert une enquête auprès des corporations des intéressés en vue de connaître leurs observations et revendications; elle a ainsi entendu les représentants de l'Association littéraire et artistique internationale, des Sociétés des artistes français, des Beaux-Arts, des gens de lettres, des romanciers et conteurs français, ainsi que des associations musicales et des sociétés de presse.

GRANDE-BRETAGNE. — La Société des auteurs anglais (*Incorporated Society of Authors*) ayant été mise à même par le Gouvernement anglais d'étudier les propositions relatives à la revision de la Convention de Berne, a invité son ancien président Sir Henry Bergne à rédiger un rapport à ce sujet. Sir Henry s'est acquitté de cette tâche et a soumis son travail à une sous-commission instituée spécialement à cet effet par la société (*the copyright sub-committee*); cette sous-commission l'ayant adopté avec de légères modifications, le comité exécutif l'a approuvé, sans autres, dans la séance du 2 mars 1908 et l'a fait parvenir

aux autorités compétentes⁽¹⁾. Sir Henry Bergne a été l'un des délégués aux Conférences de Berne de 1885 et 1886 et à celle de Paris de 1896.

ITALIE. — Dans la séance du 27 mars 1908, le Comité de l'*Associazione tipografico-libraria* a examiné l'avant-projet de revision rédigé par l'Association littéraire et artistique internationale (v. *Droit d'Auteur*, 1907, p. 113 à 118) et a décidé d'intervenir auprès du Ministère des Affaires étrangères pour que les délégués italiens à la Conférence de Berlin y fassent prévaloir les vues exposées par les libraires-éditeurs italiens dans leur pétition concernant le nouveau projet de loi sur le droit d'auteur (v. numéro du 15 janvier, p. 14), projet qui a été adapté audit *avant-projet* de droit international.

Autriche

L'Autriche et la protection internationale des auteurs

Dans la séance du 24 janvier 1908 du comité de la Société des libraires austro-hongrois, le président, M. Wilhelm Müller, exposa en ces termes, que nous résumons, la situation de l'Autriche en ce qui concerne ses rapports internationaux en matière de protection du droit d'auteur: L'événement le plus important qui s'est produit depuis la dernière réunion générale a été l'établissement, dans ce domaine, de la réciprocité entre l'Autriche et les États-Unis d'Amérique, ce qui a donné satisfaction aux vœux formulés à cet égard, depuis une dizaine d'années, par les éditeurs, notamment ceux d'œuvres musicales et d'œuvres d'art, par les auteurs, les artistes et les compositeurs. Cet arrangement peut être envisagé comme le résultat le plus précieux, obtenu en un temps relativement court, de l'heureuse revision de la loi autrichienne par la novelle du 26 février 1907.

« Le même principe nous lie aussi avec le Danemark, et il est à espérer que, dans le courant des mois prochains, l'Autriche parviendra à s'entendre, sur cette base de la réciprocité, avec le plus grand nombre des pays civilisés, si bien que nous parviendrons ainsi à jouir, pour ainsi dire, de la plupart des bénéfices de la Convention de Berne, sans avoir à remplir certaines dispositions de celle-ci qui sont onéreuses pour quelques parties de notre nation. »

Le président signale ensuite le fait que M. Junker, conseil de la Société, qui l'a représenté à la Conférence de Neuchâtel de l'Association littéraire et artistique inter-

⁽¹⁾ *The Author*, du 1^{er} avril.

nationale (1907), y a appuyé vivement la proposition, adoptée par l'assemblée, de reviser la Convention de Berne en ce sens que les auteurs ressortissant à un des pays de l'Union y seraient protégés pour toutes leurs œuvres, mêmes pour celles qui ne seraient pas publiées pour la première fois dans un de ces pays.

« Si cette résolution était acceptée par la Conférence diplomatique qui se réunira prochainement à Berlin, cela raffermirait encore considérablement la position de nos éditeurs quant à la protection du droit d'auteur. Néanmoins, nous espérons que la révision de la Convention de Berne s'opérera à Berlin d'une façon qui mette notre Gouvernement à même de faire adhérer l'Autriche à cette Convention, d'autant plus que, depuis le nouveau compromis conclu avec la Hongrie, il semble être devenu plus facile que par le passé de faire entrer l'Autriche seule dans l'Union internationale de Berne. »

Nous nous abstenons de commenter cet exposé, qui touche à des questions délicates d'ordre intérieur et à la sauvegarde internationale d'intérêts positifs. D'ailleurs, nos lecteurs savent déjà quelles difficultés s'opposent à l'application générale et aisée du principe de la réciprocité dite matérielle et diplomatique dans les relations de l'Autriche avec d'autres États (v. *Droit d'Auteur*, 1907, p. 47 et s.; 1908, p. 10), et quel accueil négatif rencontre, dans certains pays unionistes, la politique autrichienne esquissée ci-dessus de vouloir profiter des avantages du régime de l'Union, sans en supporter les charges (v. *ibidem*, 1906, p. 145; 1907, p. 94); ils connaissent aussi les perspectives que le nouveau compromis austro-hongrois ouvre pour l'adhésion de la monarchie à la Convention de Berne (v. *ibidem*, 1907, p. 147); dès lors ils feront des vœux pour que les efforts des éditeurs austro-hongrois se portent sur la réalisation de la dernière partie du rapport de M. le conseiller de commerce Wilhelm Müller.

Grande-Bretagne

La protection de la propriété musicale dans l'île de Guernesey

À l'occasion des nombreuses tentatives faites dans le Royaume-Uni pour extirper le grave mal de la contrefaçon musicale, tentatives qui ont abouti à la promulgation des deux lois répressives de 1902 et 1906 (v. *Droit d'Auteur*, 1902, p. 98; 1906, p. 112), on avait exprimé la crainte de voir les îles de la Manche rester étrangères à ce mouvement et devenir le repaire des contrefacteurs d'où ils continueraient à inonder le marché anglais des produits de leur funeste industrie. Ces îles ont, en effet, une législation indépendante et comme les lois

précitées n'ont pas un caractère nettement *impérial*, mais que l'une d'entre elles semble s'appliquer uniquement au Royaume-Uni (v. *Droit d'Auteur*, 1907, p. 39), il pouvait s'élever des doutes au sujet de leur validité au delà de ce Royaume. De là des mesures spéciales destinées à donner force *locale* auxdites lois anglaises dans ces parties du territoire britannique. Nous avons déjà mentionné (v. *Droit d'Auteur*, 1908, p. 13) la nouvelle loi sur le droit d'auteur promulguée dans l'île de Man; voici comment se sont passées les choses à l'île de Guernesey.

Des représentations ayant été faites aux autorités de l'île quant à l'opportunité de rendre les lois des 22 juillet 1902 et 4 août 1906 applicables dans le Bailliage, la Cour royale chargea les fonctionnaires de la Couronne de préparer un projet de loi à ce sujet; ce projet fut approuvé par la Cour le 21 janvier 1907, puis soumis aux États (*the States*) et voté par eux le 20 mars 1907; il est intitulé « *Loi relative aux droits de propriété musicale* » et se compose d'un seul article déclarant que les dispositions des deux lois anglaises précitées seront en vigueur « dans le Bailliage à partir de l'enregistrement sur les Records de cette île », avec les modifications que comporte l'organisation spéciale de celle-ci en ce qui concerne la désignation de la Cour de juridiction sommaire⁽¹⁾, de la Cour d'appel⁽²⁾ et de l'officier en chef de police⁽³⁾. Cette loi fut sanctionnée par une Ordonnance de S. M., rendue en Conseil le 7 mai 1907, et la Cour Royale de Guernesey, par ordre en Conseil du 25 mai suivant, fit procéder à l'inscription de l'ordonnance dans les divers registres de cette île et de celles d'Aureigny et de Serk. En vertu d'une seconde Ordonnance royale, datée également du 7 mai 1907, et exécutée de la même façon par un second ordre du 25 mai, émanant de la Cour royale précitée, le texte de chacune des deux lois de 1902 et 1906 lui fut transmis en vue de l'enregistrement et de la publication; nous lisons, toutefois, dans cette ordonnance la formule suivante: « Non pas que cette mesure soit essentielle pour l'application de ces lois dans cette île, mais dans le but de faire savoir aux sujets britanniques qui y résident qu'elles ont été adoptées et qu'ils sont liés par elles »⁽⁴⁾.

(1) C'est, « dans l'île d'Aureigny la Cour composée du Juge ou de son Député et d'au moins deux Jurés; dans les autres îles du Bailliage, la Cour Royale composée du Baillif ou Lieutenant-Baillif et d'au moins deux Jurés ».

(2) Ce sera « la Cour royale de l'île de Guernesey siégeant en corps ».

(3) Ce sont « les Connétables de la Ville et Paroisse de Saint-Pierre-Port ».

(4) Cp. sur cette formule, *Droit d'Auteur*, 1900, p. 2.

Grèce

En faveur de l'adhésion à la Convention de Berne

Le *Monde hellénique*, journal d'Athènes, termine, en date du 6 février 1908, une série d'articles intitulés « *La protection des lettres grecques* » et destinés à démontrer « les maux » dont celles-ci souffrent, par un pressant plaidoyer en faveur de l'entrée de la Grèce dans l'Union internationale; ce fait, trop rare hélas, méritait d'être signalé.

La rédaction dudit journal estime qu'en engageant les pouvoirs publics à accepter la Convention de Berne, les littérateurs grecs feraient tout d'abord un acte de haute probité nationale, et qu'en outre, en respectant les intérêts d'autrui, ils défendraient aussi et le plus efficacement les leurs.

Sur nos scènes d'hiver comme sur nos scènes d'été, que représente-t-on surtout? Des œuvres étrangères. Quels sont les romans que publient nos journaux en feuilleton? Ce sont des romans étrangers, neuf fois sur dix. Et nos livres destinés à l'enfance ne sont-ils pas la traduction de livres français, anglais ou allemands?

On nous a objecté que le ralliement à la Convention de Berne serait le coup mortel porté à nos théâtres. L'objection peut être facilement repoussée. S'il y a peu d'écrivains qui travaillent aujourd'hui pour le théâtre grec — et il faut avouer que ceux qui persistent dans cette voie ont bien du courage — c'est que l'écrivain dramatique est en Grèce impuissant contre la concurrence étrangère, contre l'invasion, dirions-nous. En forçant les directeurs de nos scènes à payer des droits pour la traduction des pièces étrangères représentées par eux, on verrait tout de suite diminuer le nombre des traducteurs qui bâclent une traduction en quelques jours et pour quelques billets de dix drachmes. Les auteurs dramatiques recevraient alors des directeurs un accueil sensiblement plus chaud que celui qu'ils en reçoivent actuellement. Ainsi encouragés et par suite récompensés, ils nous fourniraient sans doute des œuvres d'une qualité supérieure à l'honnête moyenne actuelle.

Est-ce à dire qu'on ne pourra plus voir jouer en Grèce des productions dramatiques de l'étranger? En aucune façon. Seulement, il y aurait alors cette très importante différence: les directeurs, ayant des droits à payer, deviendront plus regardants sur le choix des œuvres et sur la qualité de la traduction. Le goût du public y gagnerait.

Le journal expose ensuite que la solution préconisée ferait modifier aussi la solution difficile de l'édition en Grèce. Sûrs d'être protégés, de véritables éditeurs y ouvriraient leurs comptoirs, accueilleraient toujours plus les auteurs nationaux, s'organiseraient de façon à assurer la vente de

leurs éditions et chercheraient à celles-ci des débouchés nouveaux, ce qui serait tout profit pour les auteurs. Pourquoi dès lors ne pas multiplier les démarches en vue de l'adoption de la Convention de Berne?

L'exposé de la situation peu satisfaisante des lettres grecques concorde entièrement avec celui qu'avait fourni, le 26 décembre 1906, le correspondant d'Athènes aux lecteurs du *Gil Blas*; il constate que les journaux de cette ville ont toujours en cours de publication un ou deux romans, généralement des romans traduits du français, et que, parmi les auteurs étrangers dont les œuvres sont traduites en grec, les plus nombreux sont les auteurs français (Jules Verne, Montépin, Ohnet, Decourcelle, etc.), mais qu'en puisant ainsi d'une façon continue dans les littératures étrangères, les journalistes grecs empêchent le développement d'une littérature nationale.

On devrait rencontrer en Grèce de nombreux romanciers hellènes, car on trouve dans les pays grecs des types innombrables à étudier et des mœurs fort curieuses à décrire. Or, il n'y a ici que quelques conteurs qui méritent cependant d'être connus, non seulement par le grand public grec, mais encore à l'étranger. Je citerai volontiers parmi eux, le conteur Pappadiamandi, d'un mérite rare, dont quelques contes ont paru fort irrégulièrement dans certains périodiques, qui n'a pas les moyens de faire imprimer ses œuvres, qui ne trouve pas d'éditeur pour les lui éditer.

...Le nombre des auteurs diminue donc en Grèce alors que celui des traducteurs augmente. Ceux-ci sont payés, suivant l'importance de l'œuvre, de 50 à 300 francs par traduction. Les amis des lettres grecques ne peuvent que regretter une telle mentalité et un pareil état de choses.

Le théâtre en Grèce se trouve dans la même situation que le roman ou le conte. Il ne faut pas s'imaginer qu'on y joue seulement la traduction des pièces classiques... Les traducteurs s'attaquent également aux toutes dernières nouveautés du théâtre français, principalement à celles publiées par *l'Illustration*. Au mois de juillet dernier, on a représenté sur différents théâtres d'Athènes, la *Rafale*, *Chambre à part*, la *Dame du 23*. Tout dernièrement le théâtre Royal a monté *Les Affaires sont les affaires* et la *Châtelaine*. Ne parle-t-on pas aussi d'une traduction nouvelle de *Cyrano de Bergerac*, traduction qu'on essaye de porter à la scène? Je le répète, toutes ces traductions, quoique très habiles, très adroites, causent un préjudice moral considérable à la jeune littérature grecque digne de toute estime, malgré des essais encore timides.

Ces considérations sont de nature à faire réfléchir sérieusement les milieux grecs intéressés et peut-être le terrain est-il maintenant mieux préparé qu'il y a quelques années pour recevoir un congrès de pro-

pagande de l'Association littéraire et artistique internationale.

Mexique

Modalités d'observation des formalités à accomplir par les auteurs étrangers

Le code civil mexicain de 1884 (art. 1270) consacre le principe de la réciprocité légale, sous condition d'assimilation de l'auteur mexicain aux nationaux de l'autre pays (v. *Droit d'Auteur*, 1907, p. 42, et *Recueil*, p. 370); outre les relations créées formellement sur cette base avec les États-Unis et implicitement établies avec des pays liés par le même principe tels que la Colombie, le Luxembourg, Nicaragua, Portugal, la Roumanie et la Suisse, il a été signé par le Mexique un traité littéraire proprement dit avec l'Espagne et stipulé la clause de la nation la plus favorisée dans des traités généraux conclus avec la Belgique, la République Dominicaine, l'Équateur, la France et l'Italie (v. nos numéros de janvier et de février, p. 3 et 18). Les rapports internationaux du Mexique sont donc assez étendus dans le domaine de la protection de la propriété littéraire et artistique, mais ils ne sont guère intenses, surtout parce qu'aucune nation n'a été dispensée jusqu'ici de l'accomplissement des formalités prescrites par le code mexicain précité pour l'acquisition du droit d'auteur. D'après des renseignements puisés à une source officielle, on avait envisagé ces formalités constitutives de droit comme étant aussi compliquées qu'onéreuses, si bien que des démarches pour obtenir plus de facilités à cet égard avaient été faites auprès du Mexique (v. *Droit d'Auteur*, 1898, p. 135; 1907, p. 67; 1908, p. 13).

Or, les nombreux intéressés apprendront avec satisfaction que le régime imposé aux auteurs étrangers en Mexique est, sous certaines conditions, moins lourd et notamment moins coûteux qu'ils ne le supposaient; cela résulte des informations fournies au Syndicat pour la protection de la propriété intellectuelle, dans sa séance du 6 février 1908, par M. Enoch, l'éditeur de musique parisien bien connu, et que le procès-verbal de la séance communique en ces termes:

Depuis quelques années, M. Enoch fait déposer à Mexico, au ministère de la justice et de l'instruction publique, en double ou quadruple exemplaire, selon les cas, les ouvrages qu'il désire protéger et reçoit régulièrement les bulletins de dépôt, consacrant son droit de propriété; ce dépôt est effectué par son représentant en conformité des dispositions des articles 1234 et suivants du Code civil mexicain, de la clause de la nation la plus favo-

risée, inscrite dans l'article 21, § 7, du traité de commerce franco-mexicain du 27 novembre 1886 et de la convention hispano-mexicaine du 26 mars 1903.

Il est gratuit et n'entraîne donc pas les débours considérables que l'on avait redoutés naguère, les frais se bornant, en réalité, à ceux de la procuration que l'éditeur peut, une fois pour toutes, donner à son représentant.

S'il est assurément à souhaiter que l'on puisse arriver à supprimer la nécessité de toute formalité à accomplir au Mexique, pour assurer la protection des œuvres françaises, il n'est pas sans intérêt de constater que, en attendant et moyennant une formalité qu'il est possible de rendre peu coûteuse, ces œuvres peuvent obtenir la protection complète de la loi mexicaine.

Les frais énormes occasionnés par l'observation des formalités (25 dollars au minimum) provenaient, en particulier, de la procuration à enregistrer (v. *Droit d'Auteur*, 1898, p. 135); ces frais se réduisent seulement dans le cas où une procuration couvre des démarches nombreuses émanant soit d'un seul ayant droit, soit d'une collectivité; ils subsistent intégralement quand il s'agit de faire protéger une œuvre isolée due à un auteur isolé. En attendant que le Mexique se décide à faire, sur ce terrain, des concessions plus libérales, les progrès réalisables dépendent ici, en somme, d'une organisation meilleure des intéressés.

Bibliographie

OUVRAGES ET ARTICLES NOUVEAUX

LA PRODUCTION, LE TRAVAIL ET LE PROBLÈME SOCIAL DANS TOUS LES PAYS AU DÉBUT DU XX^{me} SIÈCLE, par *Léon Poinsard*, 2 forts volumes grand in-8° de 592 et 760 pages. Paris, Alcan, 1907, 16 francs.

Cet ouvrage constitue un vaste répertoire de faits méthodiquement classés et comparés, de façon à faire ressortir la condition actuelle des sociétés humaines.

GUTACHTEN DER KÖNIGLICH-PREUSSISCHEN SACHVERSTÄNDIGEN-KAMMERN für Werke der Literatur und Tonkunst aus den Jahren 1902-1907, herausgegeben von *D^r Paul Daude*. Leipzig, Börsenverein, 1907, 310 p.

La législation allemande concernant le droit d'auteur a prévu, dès le début, l'institution de collèges d'experts appelés soit à fonctionner comme tribunaux d'arbitres, soit à donner, sur la demande des tribunaux ordinaires et des procureurs, des avis sur les questions qui leur sont adressées. Ces collèges constitués dans tous les États confédérés paraissent avoir exercé rarement des fonctions arbitrales; en revanche, ils

ont été consultés fréquemment par les autorités judiciaires. Cela a été surtout le cas pour les collèges du royaume de Prusse, et des recueils choisis des parères élaborés par ceux-ci en matière littéraire ont été publiés successivement par M. Heydemann (1848), MM. Heydemann et Dambach (1863) et M. Dambach (1874 et 1891, v. *Droit d'Auteur*, 1891, p. 148).

Depuis la mise en vigueur de la nouvelle loi concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et musicales, du 19 juin 1901, c'est-à-dire dans les années 1902 à 1907, le collège d'experts littéraires de Prusse a été consulté dans 141 cas et a rédigé 120 avis, le collège d'experts en matière de musique en a rédigé onze; presque chaque fois ces avis ont été reconnus justes par les tribunaux, même par la plus haute instance, celle de Leipzig, et ont servi de base aux arrêts édictés. M. Daude, président des collèges, a pris la succession de feu M. Dambach et ayant opéré une sélection entre les 131 parères émis, il a réuni en un volume 40 parères relatifs aux œuvres littéraires dont 17 concernant l'article 18 (presse périodique) et 10 parères relatifs aux œuvres musicales. Le *Börsenverein* lui a prêté, comme jadis à M. Dambach, son puissant appui en faisant de ce recueil le volume X de ses publications. On n'en peut que féliciter et l'éditeur et le publicateur.

A côté d'un commentaire précieux de la loi de 1901, le recueil de M. Daude nous fournit des éléments très instructifs d'appréciation doctrinale, qui ont le grand avantage de reposer sur des faits de la vie réelle. En examinant si tel ou tel travail littéraire, si les illustrations scientifiques et techniques, si tel article de journal ou compte rendu judiciaire sont susceptibles de protection, si l'on est en présence d'une reproduction ou d'une utilisation libre aboutissant à une création originale, si une variation musicale constitue un simple arrangement de musique ou une œuvre nouvelle, etc., le parère nous permet de déduire de ces données une série de notions juridiques nettes et positives. Et ainsi, pour les spécialistes, la pratique féconde la théorie, et pour les intéressés en général, elle donne les meilleurs conseils pour une manière d'agir respectueuse du droit d'auteur en toute circonstance.

DAS URIHEBERRECHT AN TONWERKEN, Grundlagen zur Beurteilung der neuen Instrumente zu Musikvorführungen (Phonograph, Theatrophon, Pianola), par *Ernest Eisenmann*. Berlin et Leipzig. W. Rothschild. 1907, 52 p.

Le *leitmotiv* de cette brochure écrite avec verve et destinée à établir la base pour

l'appréciation juste des nouveaux instruments de musique mécaniques est le suivant (v. p. 13, 46, etc.): Les œuvres littéraires et musicales qui constituent une suite de mots et de sons s'adressent tout d'abord exclusivement à l'ouïe et ont été communiquées jadis oralement (Homère, troubadours). Par une confusion pardonnable en raison de l'évolution historique, mais non moins regrettable puisqu'elle bouleverse les notions fondamentales, l'œuvre littéraire a été identifiée toujours plus avec l'œuvre imprimée, l'œuvre musicale avec les notes, c'est-à-dire avec le moyen intermédiaire de l'écriture qui, grâce à l'enseignement, sert à rendre l'œuvre accessible à l'intelligence. Et l'importance économique des industries rattachées à l'impression, à la gravure, à l'édition a fait attribuer à la reproduction par la presse et à la lutte contre la contrefaçon proprement dite (*Druck und Nachdruck*) une place prépondérante dans les préoccupations du législateur; les autres manifestations de l'œuvre telles que les reproductions par automates ou la reproduction dite sonore ont été complètement négligées par celui-ci ou traitées dans de simples dispositions légales additionnelles incomplètes et defectueuses. Or, M. Eisenmann remonte aux principes et, dans cette investigation, il procède à une analyse intéressante des phénomènes psychiques divers qui se produisent à la suite de l'audition, de la voix ou parole intérieure, de la reproduction artistique par l'exécutant (violoniste, etc.), des enregistrements de ces manifestations par les machines parlantes et chantantes et de la reproduction subséquente, purement mécanique et absolument fidèle, devant d'autres auditeurs à l'aide de ces machines. Les ayant décrites dans leurs particularités, il établit nettement qu'elles jouent sans la coopération artistique de l'homme; d'autre part, certaines d'entre elles, comme le phonographe, affectent et le droit du compositeur et le droit de l'artiste qui débite l'œuvre devant l'appareil, puisqu'elles ne reproduisent pas l'œuvre originale, mais seulement l'œuvre exécutée par le concours de cet artiste, grâce à ses moyens individuels. M. Eisenmann ne définit pas ce droit de l'artiste qu'il appelle tantôt un droit individuel (p. 33), tantôt un droit d'auteur (p. 49), et il laisse au lecteur le soin de tirer de son exposé lumineux les conclusions juridiques, à moins qu'il ne se propose de continuer plus tard cette publication qui finit, mais ne s'achève pas. Cette lacune est en partie comblée par une préface très instructive de M. le professeur Kohler qui, lui, assigne au droit précité de l'artiste reproducteur son rang parmi les droits personnels.

DIE AESTHETIK DER TECHNIK UND IHR RECHT, par le professeur *Max Seliger*. *Oesterreichische Rundschau*, vol. XIV, numéro du 15 janvier 1908, p. 123 à 130⁽¹⁾.

Un de nos correspondants a attiré notre attention sur cette étude comme étant un travail aux idées nouvelles; en voici un résumé dépouillé des spéculations et théories qu'il renferme sur la science du Beau:

Alors que la législation concernant le droit d'auteur sur les œuvres d'art protège le côté esthétique de ces œuvres, appartenant soit à l'art pur, soit à l'art appliqué, l'élément esthétique inhérent souvent aux procédés employés par le technicien dans l'exécution de l'œuvre simplement esquissée ou dessinée par l'artiste, les formes originales et les modalités d'expression particulières au technicien (exemple: le vernis, la porcelaine craquelée) manquent encore de protection. De même que le problème de la distinction nette à établir entre l'œuvre originale et la reproduction, entre le modèle et l'œuvre réalisée n'est pas encore résolu, de même il reste à trouver le moyen d'interdire l'imitation d'un procédé technique individuel par autrui, imitation qui peut aller jusqu'au faux, ainsi lorsqu'un objet moulé en gips est peint et verni de manière à présenter l'apparence d'un bronze. Au moins faudrait-il exiger que ces imitations moins coûteuses confectionnées à l'aide de procédés techniques plus superficiels — imitations de bois ou de marbre, etc., — fussent désignées comme telles, car « ces imitations sottes et nuisibles » sont de nature à tromper le client non expert sur la valeur réelle du produit. Le respect plus grand dont seraient entourés les procédés techniques propres à chacun, ne pourrait être que propice pour le développement de ces travaux caractéristiques, qui seraient alors appréciés mieux que par le présent, pour le bien du créateur original.

Il semble difficile de donner corps à l'idée de M. Seliger. Il reconnaît lui-même que certains procédés nouveaux (vernis, par exemple) peuvent être brevetés; à cela il faut ajouter que les principes de la concurrence déloyale défendent l'acheteur contre des actes qui, en créant une confusion entre des produits, lui causent un préjudice; d'autre part, les imitations qui constituent des faux sont passibles de répression pénale. Quant au droit d'auteur, il ne couvre ni un genre ni un style, en sorte qu'on ne voit guère comment découvrir, dans le domaine indiqué, l'existence d'un droit privatif nouveau susceptible de protection.

⁽¹⁾ *Oesterreichische Rundschau*, revue bimensuelle éditée à Vienne (Bräunerstrasse 4/6) dans la maison Carl Fromme par MM. von Berger, von Chlumecky, C. Glossy et F. von Oppenheimer.